

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

---

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, Maire de Jarville-la-Malgrange, le Conseil Municipal de la Ville de Jarville-la-Malgrange est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Françoise Chemardin.

Le 13/12/2019 c'est-à-dire au moins 5 jours avant la séance, une convocation écrite a été transmise aux Conseillers Municipaux, portée au registre des délibérations, affichée et publiée dans les formes prescrites à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance a été affiché dans les huit jours, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations ont été transmises au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

----

**Etaient présents :**

M. HURPEAU, M. DAMM, Mme DENIS, M. WEIBEL, Mme GRANDCLAUDE, Mme BENHAFOUDA, M. DRILLON, M. VIGNERON, Mme GUENIOT, Mme LAROPPE, Mme BRAGA, M. COURRIER, M. KEMPF (à partir de la délibération n°20), M. SKWIRZYNSKI, Mme LANGARD, M. OUGIER, M. BACUS  
M. MANGIN (à partir de la délibération n°3), M. MATHERON, Mme WUCHER (présente jusqu'à la délibération n°30)  
M. LAVICKA, M. BAN

**Etaient excusés et représentés :**

Mme POLLI, excusée et représentée par M. HURPEAU  
M. DARNE, excusée et représentée par M. VIGNERON  
Mme ROMO, excusée et représentée par Mme GRANDCLAUDE  
M. KEMPF, excusé et représenté par M. COURRIER (jusqu'à la délibération n°19)  
Mme MATTON, excusée et représentée par Mme BENHAFOUDA  
Mme WUCHER, excusée et représentée par M. MATHERON (à partir de la délibération n°31)

**Etait excusé et non représenté :**

M. AOUCHACHE

**Etaient absents :**

M. MANGIN (jusqu'à la délibération n°2)  
Mme MOUANDZA  
M. ANCEAUX

**Secrétaire de Séance :** Guillaume BACUS

-----

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019 :**

Monsieur LAVICKA indique qu'il manque l'annexe au procès-verbal.

Monsieur le Maire répond que cet oubli sera réparé rapidement et que l'annexe sera adressée à l'ensemble du Conseil Municipal dès le lendemain matin.

**Le procès-verbal, n'appelant pas d'autres observations, est adopté à l'unanimité.**

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISIONS DU MAIRE**

**DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS**

Décision n°	Objet	Co-contractant	Montant
60/2019	Avenant au marché de prestation de service pour la gestion de l'accueil et l'animation périscolaire – Recrutement d'un encadrant supplémentaire sur la pause méridienne pour les écoles élémentaires Erckmann Chatrian, maternelle Florian et élémentaire Louis Majorelle.	Association LOR'ANIM	Coût horaire : 21 € (frais de gestion et fin de contrat compris)
61/2019	Mise en œuvre d'une séance de pêche d'initiation dans le cadre de La Fête des Associations du 14/09/2019.	Association La Gaule Dombaloise	50,00 € TTC
64/2019	Marché subséquent pour les fournitures scolaires ne figurant pas dans le bordereau de prix de l'accord cadre initial.	Société Nouvelle Librairie Universitaire	Montant variable en fonction des commandes
65/2019	Formation professionnelle de langue des signes française au Niveau A.1.1 au profit de 2 agents de la Ville du 30/09/2019 au 10/02/2020.	Institut des Sourds de La Malgrange	1 400,00 € TTC
66/2019	Formation professionnelle de langue des signes française au Niveau A.1.1 au profit de 2 agents de la Ville du 04/10/2019 au 20/12/2019.	Institut des Sourds de La Malgrange	1 400,00 € TTC
69/2019	Formation Professionnelle de gestes techniques professionnels d'intervention de 2 h et de 2 séances d'entraînement au maniement des bâtons de défense de 3 h pour les agents du service de Police Municipale.	Union Krav Maga	600,00 € TTC
70/2019	Formation professionnelle de langue des signes française au Niveau A.1.1 au profit de 2 agents de la Ville du 21/10/2019 au 25/10/2019.	Institut des Sourds de La Malgrange	1 400,00 € TTC
72/2019	Contrat concernant une mission d'audit et de conseil ayant pour objectif d'évaluer et de quantifier des exonérations et allègements de contributions obligatoires	Cabinet NEOPTIM CONSULTING	Rémunération annuelle = 35 % HT des économies constatées et effectivement réalisées
73/2019	Formation professionnelle « Travail en hauteur – Port du harnais » pour 8 agents de la Ville le 15/11/2009	Association Européenne de Formation Professionnelle	550,00 € TTC
74/2019	Formation professionnelle « Travail en hauteur – Port du harnais » pour 9 agents de la Ville le 18/11/2009	Association Européenne de Formation Professionnelle	550,00 € TTC
75/2019	Organisation d'ateliers conte en direction des enfants de la SMA « Les Capucines » pendant l'année 2019-2020 – 11 séances	Association Tiramisu Cie	1 320,00 € TTC

<b>76/2019</b>	Avenant 1 au marché de prestations de services d'assurances dommages-ouvrages – CNR – Tous risques chantier pour l'Hôtel de Ville ayant pour objet de proroger le contrat à la date du 10/12/2019, date à laquelle s'ajoute une durée de maintenance du 11/12/2019 au 11/12/2019		AXA	Montant de l'avenant 472,20 € TTC Le montant du marché passe de 24 110,08 € TTC à 24 582,28 € TTC (soit un taux de variation de +1,96%)			
<b>77/2019</b>	Contrat de service Espace Citoyens Premium et Virtuose agents		Société ARPEGE	3 943,25 € TTC			
<b>78/2019</b>	Avenant 3 aux Lots 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 du marché de travaux pour la restructuration et l'extension de l'Hôtel de Ville						
	N° LOT	ENTREPRISE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT INITIAL DU LOT (HT)	MONTANT AVENANT (HT)	NOUVEAU MONTANT (HT)	TAUX DE VARIATION DU LOT (HT)
	2	<b>ABM</b> Gros œuvre	<i>Moins-value suppression du poste enduit au mortier de ciment sur mur sous-sol + démolition des 5 cheminées + moins-value réglage des terres des terrassements</i>	763 877,84 €	<b>-12 426,12 €</b>	(Montant suite à avenant 2 : 796 086,34 €) Nouveau montant : 783 660,22 €	+2,59%
	3	<b>ETANCHEITE SERVICE LORRAINE</b> Toiture	<i>Plus-value pour modification des espaces d'attentes sécurisés ; mise en place d'un éclairage zénithal bureau R+2 + moins-value suppression des postes D.1.11.1 et D.1.11.3 du CDPGF</i>	77 500,00 €	<b>7 974,10 €</b>	85 474,10 €	+10,21%
	6	<b>MENUISERIE FORTUNE</b> Menuiseries intérieures	<i>Plus-value complément de panneaux bois + moins-value pour suppression des postes EMIO8, C.3, C.8, C.6.4 du CDPGF + plus-value pour modification des châssis EMIO5 de l'état civil et des services techniques ; équipements en contrôle d'accès des menuiseries ; reprise de structure sur 2 solives du plancher ; reprise du plancher existant suite à travaux</i>	122 348,00 €	<b>20 757,00 €</b>	143 105,00 €	+16,97%
7	<b>SETEA</b> Electricité	<i>Moins-value pour modification des prestations de contrôle d'accès et d'alarme intrusion + plus-value pour</i>	168 742,95 €	<b>25 690,17 €</b>	194 433,12 €	+15,22%	

			<i>modification des postes de travail et équipements ; ajout des alimentations des brise-soleil orientables ; câblage des équipements vidéo, audio et sono de la Salle du Conseil ; affermissement de l'option lumineuse type 1 LED ; affermissement de l'option illumination façade ; modification de l'alarme incendie</i>				
8	<b>BOUCHER EZ</b> CVC/Plomberie		<i>Moins-value suppression des postes I.5.1.6, I.6.4, I.6.6, I.6.7, I.6.8 du CDPGF</i>	311 146,67 €	<b>-4 723,56 €</b>	306 423,11 €	-1,52%
10	<b>SERRURERIE MOSELLANE</b> Serrurerie		<i>Moins-value pour suppression des postes C1.1, C4.3, C9.6 du CDPGF + plus-value pour la mise en place d'une poutre renfort de trémie de l'escalier</i>	110 224,00 €	<b>-7 667,00 €</b>	102 557,00 €	-6,96%
11	<b>JEAN BERNARD REVETEMENTS</b> Sols durs		<i>Plus-value mise en place d'un ravaillage dans la Salle du Conseil + fourniture et pose de plinthes carrelées complémentaires + fourniture et pose de miroirs + moins-value trappes carrelées non réalisées</i>	69 729,00 €	<b>6 102,30 €</b>	(Montant suite à avenant 2 : 68 829,00 €) Nouveau montant : 74 931,30 €	+7,46%
12	<b>DEFI SOLS</b> Sols souples		<i>Plus-value pour remise en état des supports suite aux travaux de démolition</i>	18 227,51 €	<b>10 000,00 €</b>	28 227,51 €	+54,86%
<b>79/2019</b>	Avenant 2 au marché de fourniture d'un dispositif audiovisuel pour la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville. Cet avenant concerne une plus-value pour le remplacement de l'écran, le remplacement des enceintes murales par des plafonniers et l'ajout du moniteur dans l'espace d'attente devant le bureau du Maire.			Société HIATUSS		2 995,45 € TTC Ces modifications portent ainsi le nouveau montant total du marché à 82 530,67 € TTC, soit un taux de variation du lot de +7,61%	

#### DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES

Décision n°	Objet
<b>57/2019</b>	Mise à disposition d'une salle de répétition au sein du CLEJ au profit de l'association KLM Cheers, les mardis et jeudis de 19 h à 22 h, du 01/09/2019 au 30/06/2020.

<b>58/2019</b>	Mise à disposition d'une salle de répétition au sein du CLEJ au profit de l'association Swing Orchestra, les lundis de 20 h à 22 h 30, du 01/09/2019 au 30/06/2020.
<b>59/2019</b>	Mise à disposition d'une salle au sein de l'espace Marie Curie au profit de l'association Cercle d'Histoire, les 2 <sup>èmes</sup> et 4 <sup>èmes</sup> mardis de chaque mois pendant les vacances scolaires, du 01/09/2019 au 30/06/2020.
<b>62/2019</b>	Mise à disposition d'une salle au sein du CLEJ au profit de l'association Cercle d'Histoire, les lundis de 18 h à 20 h pendant les vacances scolaires, du 01/09/2019 au 30/06/2020.
<b>63/2019</b>	Mise à disposition d'une salle au sein de l'espace La Fontaine au profit de l'association Kiki Sushi, du 01/09/2019 au 29/02/2020.
<b>71/2019</b>	Convention d'occupation précaire et révocable concernant l'attribution de jardins à cultiver.
<b>71B/2019</b>	Mise à disposition d'un véhicule de l'Institut des Sourds de La Malgrange pour le transport des enfants et représentants de la Ville pour le défilé de Saint Nicolas le 07/12/2019.

**Le Conseil Municipal a pris acte de la communication des décisions du Maire.**

Monsieur le Maire précise que le document mis sur table correspond à la délibération n° 1 qui comporte une légère modification.

**N°1**

**FINANCES LOCALES**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2019**

Une Décision Modificative permet d'ajuster, en cours d'année, les prévisions budgétaires. La présente Décision Modificative propose les ajustements suivants :

**En dépenses réelles de Fonctionnement**

**Chapitre 011 - Charges à caractère général :** **+11 685 €**

Crédits initialement inscrits au chapitre 012 pour les prestations de service rendues par la société publique locale Inpact-GL, émanant du Centre de Gestion, qui assiste les Collectivités Territoriales du Département dans la gestion administrative des Ressources Humaines.

**Chapitre 012 - Charges de personnel :** **-11 685 €**

Transfert de crédits vers le chapitre 011.

**En dépenses réelles d'Investissement**

**Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :** **+6 €**

Ouverture du chapitre et inscription des crédits nécessaires au versement de la caution demandée par le bailleur SLH pour la location d'une place de parking par la Ville, mise à disposition des usagers en situation de handicap de la Structure Multi Accueil.

### En recettes réelles d'Investissement

**Chapitre 024 - Produits des cessions :** +500 000 €  
Inscription des recettes de cession de l'Ecole Maréchal Ney.

**Chapitre 16 - Emprunt et dettes assimilées :** -499 994 €  
Diminution de l'emprunt inscrit au Budget.

La présente Décision Modificative est :

- équilibrée en dépenses et en recettes de Fonctionnement à : +0 €  
- équilibrée en dépenses et en recettes d'Investissement à : +6 €

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2019, résultant de l'exposé des motifs.

Monsieur DAMM explique la modification apportée à ce projet : cette rectification porte sur le montant de 6 € qui correspond à l'ouverture du chapitre 27 qui n'avait jamais été utilisé dans les budgets. Il s'agit du versement d'une caution pour la location d'une place de parking par la ville, qui sera mise à la disposition des usagers en situation de handicap de la structure multi-accueil « Les Capucines ».

**Adopté à la majorité par :**  
**22 voix pour**  
**03 voix contre (M. MATHERON, M. LAVICKA, M. BAN)**

**N°2**

### **FINANCES LOCALES**

#### **AUTORISATION D'UTILISATION PARTIELLE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2020**

Si les dépenses de Fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif, dans la limite des crédits inscrits au Budget de l'année précédente, il en va différemment des dépenses d'Investissement qui nécessitent une autorisation spéciale d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits.

En effet, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dépenses d'Investissement ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du Budget, sauf délibération du Conseil Municipal autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel liées à une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus sur l'exercice par l'autorisation de programme.*

Aussi, pour permettre aux Services d'engager les dépenses d'Investissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et améliorer le taux de réalisation de cette Section, il est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'Investissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à hauteur de 25 % des crédits ouverts au Budget 2019 selon les montants et les imputations suivantes :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2019 (hors autorisations de programme et hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits 2020	Affectation
20 - Immobilisations incorporelles	9 244,00 €	2 311,00 €	art. 2051
21 - Immobilisations corporelles	1 166 624,00 €	291 656,00 €	art. 2188
23 - Immobilisations en cours	785 246,76 €	196 311,00 €	art. 2313

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

**AUTORISE :** par anticipation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'Investissement 2020 à hauteur de 25 % des crédits ouverts au Budget 2019.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**02 abstentions (Mme WUCHER, M. MATHERON)**

#### **N°3**

#### **FINANCES LOCALES**

#### **AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

La création d'autorisations de programme (AP) et leur ventilation en crédits de paiement permet à la Commune de ne pas engager, sur un seul exercice comptable, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle d'investissement mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des Investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la Collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme précise la réalisation prévisionnelle, par exercice, des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit correspondre au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs crédits de paiement ont vocation à être actualisés régulièrement pour tenir compte, d'une part, des dépenses réalisées durant le dernier exercice clôt et, d'autre part, des ajustements nécessaires en cours de programme.

Les modifications proposées par la présente délibération sont les suivantes :

- Ventilation des crédits de paiements de l'AP 521 (Hôtel de Ville) pour tenir compte de l'avancement de l'opération et du rythme de règlement des factures.
- Ventilation des crédits de paiements de l'AP 527 (Salle des Fêtes) sur une année supplémentaire pour solder les dernières factures de l'opération.
- Création d'une AP pour permettre le versement d'une subvention d'équipement à l'association TSB Jarville avant le vote du budget 2020.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement.

**APPROUVE** : la création de l'AP 539.

Monsieur LAVICKA demande si le montant de l'autorisation de programme pour la création du terrain de padel sera seulement de 120 000 € ou s'il sera abondé en 2021 par d'autres sommes.

Monsieur DAMM confirme que seule la somme de 120 000 € sera versée.

*Renseignement pris auprès des services :*

*Le numéro de l'AP – Création d'un terrain pôle padel est bien le numéro 539.*

**Adopté à la majorité par :**

**24 voix pour**

**01 voix contre (M. MATHERON)**

**01 abstention (Mme WUCHER)**

**N°4**

**FINANCES LOCALES**

**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**

Pour soutenir le projet d'extension du complexe sportif TSB Jarville par la création d'un pôle padel, la Ville envisage le versement d'une subvention à l'association d'un montant de 120 000 €. L'instruction budgétaire et comptable M14 impose à la Commune d'amortir les subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé.

Or, par délibération en date du 19 juin 2006, le Conseil Municipal a fixé cette durée d'amortissement à 5 ans. A ce jour, et au regard de la nomenclature M14, il convient de préciser cette décision. En effet, la durée d'amortissement de 5 ans est fixée pour les subventions versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études.

Etant donné l'objet de la subvention que la Ville envisage de verser à l'association, il est nécessaire de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour des bâtiments ou des installations, imputées aux articles 2042, à 15 ans.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**FIXE** :

- la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études imputées aux comptes 2042 à 5 ans.
- la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour des bâtiments ou des installations immobilisations imputées aux comptes 2042 à 15 ans.

**Adopté à l'unanimité**



**N°5**  
**FINANCES LOCALES**  
**REPRISE DE PROVISION**

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les Communes sont tenues de constituer des provisions budgétaires pour la couverture de certains risques ayant des conséquences financières.

De 2011 à 2016, la Ville a constitué des provisions pour couvrir le coût des d'absences pour maternité et maladie longue durée des agents municipaux. Cette décision faisait suite au choix de retirer ces absences de la couverture de l'assurance statutaire afin de diminuer son coût. La Ville est ainsi devenue son propre assureur pour ces risques.

En 2019, un agent municipal a bénéficié d'un congé de maternité. Il convient donc de reprendre une partie de la provision constituée pour couvrir le coût de cette absence. Son montant est estimé à 8 767,00 €.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la reprise de la provision de 8 767 € pour couvrir l'absence de l'agent en congé de maternité.

**Adopté à l'unanimité**

**N°6**  
**FINANCES LOCALES**  
**ACTUALISATION DES TARIFS**

Par délibération en date du 19 juin 2014, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3 (2°), le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour "fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal"

Ce même article précise, en outre, que le Conseil Municipal doit en préciser les limites. Pour la plupart des Services publics tarifés, le Conseil Municipal les a précisées lors de l'approbation des règlements intérieurs, sauf pour les tarifs précisés en annexe, sur lesquels l'Assemblée délibérante est amenée à se prononcer.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** l'actualisation, à compter du 01/01/2020, des tarifs des Services publics communaux, figurant dans l'annexe jointe.

**Adopté à la majorité par :**  
**24 voix pour**  
**01 voix contre (M. MATHERON)**  
**01 abstention (Mme WUCHER)**

## N°7

### AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

Ce nouveau régime s'appliquera pour la cinquième fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient, que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil Municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- Pour un socle commun d'ouvertures dominicales sur l'ensemble du Grand Nancy dont la Ville de Jarville-la-Malgrange :
  - *Les 6 dimanches des fêtes de fin d'année : 22 novembre 2020, 29 novembre 2020, 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020, 27 décembre 2020.*
  - *Les 2 dimanches d'ouverture des soldes : 5 janvier 2020 (soldes d'hiver) et 28 juin 2020 (soldes d'été)*
  
- Pour les évènements commerciaux, festifs ou culturels rythmant la vie locale de Jarville-la-Malgrange :
  - *J[ART]ville dans la Rue, le 14 juin 2020*
  - *Fête Communale, le 11 octobre 2020*

L'association des commerçants « Jarville-Affaires », les deux supermarchés « Lidl » et « Intermarché » ont été consultés, ainsi que les organisations syndicales patronales et salariées.

La décision d'ouverture appartient aux acteurs économiques et ne pourra se faire en 2020 qu'aux dates mentionnées ci-dessus. Il conviendra de fixer chaque année les dates d'ouverture possibles avant le 31 décembre.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**EMET :** un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la Commune de Jarville-la-Malgrange de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2020, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du Code du Travail.

Monsieur MATHERON indique que chaque année, à la présentation de cette délibération, il demande la communication du bilan des ouvertures dominicales, pas seulement sur le territoire communal mais aussi sur le territoire de la Métropole, puisque chacune des communes de la Métropole est invitée à présenter la même délibération avant la fin de l'année en cours, pour l'année à venir. Bien évidemment, chaque année, ce bilan n'est ni réalisé par la Commune de Jarville-la-Malgrange, ni par la Métropole du Grand

Nancy, ce qui ne permet pas d'avoir une lecture de la cohérence de l'attractivité commerciale qu'on peut donner aux territoires.

Par ailleurs, il souligne que la délibération, dans son intitulé, prête à sourire car le Maire s'octroie le droit de supprimer cette année la Fête des Pommes et d'introduire pour l'année 2020 une fête appelée pudiquement la « fête communale ». Il lui semble que le Maire saute quelques étapes, notamment l'élection municipale qui aura lieu dans quelques mois et qui déterminera si oui ou non l'équipe qui sera en place, ouvrira soit une fête communale, soit une toute autre fête...

Monsieur le Maire réplique que Monsieur DAMM a fait le compte-rendu de ce qui s'est passé sur Jarville-la-Malgrange au cours de cette année. Quant à cette fête qui est prévue, il répond qu'il est bien évident que le Conseil Municipal, nouvellement élu, aura tout loisir d'utiliser cette date ou d'en changer.

### **Adopté à l'unanimité**

**N°8**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**CONTRAT DE VILLE 2020 - SESSION UNIQUE**

**PROGRAMME D'ACTION DES ASSOCIATIONS**

La politique en faveur des quartiers en difficulté repose sur un partenariat étroit entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Depuis le 1er janvier 2016, les Contrats de Ville sont les nouveaux dispositifs contractuels en Politique de la Ville.

Signés par le Préfet, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le Maire, ces contrats engagent chacun des partenaires à mettre en œuvre et/ou à soutenir la mise en œuvre d'actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers identifiés comme fragiles.

Dans ce cadre et conformément aux orientations de la Politique de la Ville définies dans le Contrat de Ville au titre de la 2020, diverses actions sont proposées par les associations sur les thématiques prioritaires de ce dispositif.

Ces projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DONNE** : son accord sur les dossiers déposés dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville.

**CONFIRME** : que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020 à l'article 6574 en subventions non affectées.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2020 et à verser aux associations les subventions telles que présentées dans l'annexe.

### **Adopté à l'unanimité**

## **N°9**

### **LUDOTHEQUE « LE HERISSON »**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Suite à la délibération du Conseil Municipal, en date du 21 décembre 2017, qui approuvait la réactualisation du Règlement Intérieur de la Ludothèque « Le Hérisson », il convient désormais de revoir ce document afin de prendre en compte les modifications relatives à cette structure.

En effet, des travaux de réhabilitation vont être entrepris dans le bâtiment La Fontaine qui abrite la Ludothèque, ce qui oblige la structure à déménager temporairement au sein de locaux communaux sis rue des Forges.

Cette délocalisation temporaire implique des modifications des conditions d'accueil des adhérents. Par conséquent, il est nécessaire de revoir les modalités de fonctionnement de la structure et de redéfinir les modalités d'accueil du public au regard du cadre temporaire dans lequel l'activité du service va se dérouler à compter de 2020.

Les modifications principales visent à assurer une continuité de l'activité et à maintenir un accueil de qualité en direction de tous les publics en mettant en œuvre des conditions favorables à la pratique ludique, tout en encourageant la relation parent-enfant autour du jeu et en répondant aux besoins des adhérents.

Concernant l'accueil collectif, la Ludothèque doit tenir compte du nouvel espace, plus restreint, dans lequel les activités seront proposées. Toutefois, forte de son expérience et de sa créativité, l'équipe d'animation va s'engager dans de nouvelles modalités d'intervention en allant à la rencontre des structures collectives et de leur public au lieu de les accueillir au sein même de la Ludothèque. Cette démarche « hors murs » vise à enrichir les partenariats et à faire naître de nouveaux projets tant avec les établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires) qu'avec les structures collectives (CLEJ, SMA..).

Il vous est demandé d'approuver le projet du nouveau Règlement Intérieur joint en annexe.

Sur avis favorable de la Commission « Enfance-Jeunesse-Parentalité » en date du 10 décembre 2019,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le nouveau Règlement Intérieur de la Ludothèque « Le Hérisson » annexé à la délibération, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2020.

**Adopté à l'unanimité**

## **N°10**

### **POLITIQUE DE LA VILLE**

#### **CONTRAT DE VILLE 2020 - SESSION UNIQUE**

#### **PROGRAMME D'ACTION DES ASSOCIATIONS**

La politique en faveur des quartiers en difficulté repose sur un partenariat étroit entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Depuis le 1er janvier 2016, les Contrats de Ville sont les nouveaux dispositifs contractuels en Politique de la Ville.

Signés par le Préfet, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le Maire, ces contrats engagent chacun des partenaires à mettre en œuvre et/ou à soutenir la mise en

œuvre d'actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers identifiés comme fragiles.

Dans ce cadre et conformément aux orientations de la Politique de la Ville définies dans le Contrat de Ville au titre de la 2020, diverses actions sont proposées par les associations sur les thématiques prioritaires de ce dispositif.

Ces projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission « Enfance-Jeunesse-Parentalité » en date du 10 décembre 2019,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DONNE** : son accord sur les dossiers déposés dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville.

**CONFIRME** : que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020 à l'article 6574 en subventions non affectées.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2020 et à verser aux associations les subventions telles que présentées dans l'annexe.

Monsieur LAVICKA précise que les remarques qu'il va faire sont valables pour tous les dossiers du Contrat de Ville qui viennent d'être délibérés et ceux à venir. En effet, dans ces opérations, il n'y a pas de critères d'évaluation et pas de bilans, notamment combien de personnes ont pratiqué ou bénéficié de telle ou telle activité.

Madame DENIS précise qu'en effet, cela n'apparaît pas dans la délibération mais lui confirme que toutes les associations sont tenues de fournir le bilan de l'année précédente pour demander une subvention.

Monsieur le Maire ajoute que cette obligation est demandée pas seulement par l'Etat mais aussi par les différents partenaires.

Madame WUCHER demande des précisions sur l'action « Les Habitants dynamiques ». En effet, elle ne comprend pas le but de cette action.

Madame DENIS explique que ce sont des ateliers qui ont lieu tout au long de l'année et qui sont mis en valeur au moment des manifestations communales. Les 2 000 € servent à compléter le financement de sorties culturelles en famille, afin de créer du lien social.

**Adopté à l'unanimité**

**N°11**

**FINANCES LOCALES**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE TSB**

**ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION – PART EVOLUTIVE 2019**

Par délibération en date du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec Monsieur le Président du TSB.

L'article 5.2 de cette convention, relatif au versement des subventions, prévoit une subvention évolutive plafonnée à 1 850 € et déterminée en fonction du degré d'atteinte des objectifs généraux fixés aux articles 2 et 3 de la convention.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Le TSB a produit les justificatifs des actions sportives et socio-sportives menées en 2019, correspondant aux orientations de la convention. Il apparaît après examen de ces documents, que le TSB a réalisé les objectifs fixés dans la convention, à savoir :

- promouvoir l'accès à la pratique sportive pour tous les publics,
- favoriser l'éducation par le sport,
- développer l'animation de la vie locale,
- développer un parcours d'excellence sportive.

L'association remplit donc les conditions pour recevoir la subvention évolutive de 1 850 € au titre de l'exercice 2019.

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement d'une subvention évolutive de 1 850 € pour l'année 2019 à l'association TSB Jarville.

**CONFIRME** : que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2019, article 6574.

**Adopté à l'unanimité**

**N°12**

**FINANCES LOCALES**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2020 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LA CHOSE PUBLIQUE**

**ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION – PART EVOLUTIVE 2019**

Par délibérations en date des 15 décembre 2016 et 30 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 et son avenant, avec l'Association « La Chose Publique ».

L'article n°4.2 de cette convention, relatif au versement des subventions, prévoit une subvention variable plafonnée à 1 235 € et déterminée en fonction du degré d'atteinte des objectifs généraux fixés aux articles n°2 et 3 de la convention.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'Association « La Chose Publique » a produit les justificatifs des actions menées en 2019, correspondant aux orientations de la convention. Il apparaît après examen de ces documents, que l'Association « La Chose Publique » a réalisé les objectifs fixés dans la convention, à savoir :

- Sensibiliser le public jarvillois à la discipline des arts de la rue, et faire découvrir le milieu du théâtre en proposant des actions culturelles et des spectacles sur le territoire ;

- Élargir les publics et toucher de nouvelles populations en dépassant les clivages culturels et sociaux ;
- Placer l'Artiste au cœur de la Cité et valoriser sa présence sur le territoire ;
- Valoriser le territoire en participant à son rayonnement ;
- Créer un maillage territorial.

Elle remplit donc les conditions pour recevoir la subvention évolutive de 1 235 € au titre de l'exercice 2019.

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** le versement d'une subvention variable de 1 235 € pour l'année 2019.

**CONFIRME :** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2019, article 6574.

**Adopté à l'unanimité**

**N°13**

**FINANCES LOCALES**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2020 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS**  
**ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION – PART EVOLUTIVE 2019**

Par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 avec Madame la Présidente de l'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous.

L'article n°5.3 de cette convention, relatif au versement des subventions, prévoit une subvention évolutive plafonnée à 4 000 € et déterminée en fonction du degré d'atteinte des objectifs généraux fixés aux articles n°2 et 3 de la convention.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous a produit les justificatifs des actions menées en 2019, correspondant aux orientations de la convention. Il apparaît après examen de ces documents, que l'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous a réalisé les objectifs fixés dans la convention, à savoir :

- mettre à disposition des supports d'information ;
- se tenir à jour des sorties littéraires afin de satisfaire le besoin de lecture des adhérents ;
- maintenir les livres en bon état, garantir un classement thématique ;
- accueillir des Jarvillois pour des activités découvertes, des conférences ;
- favoriser l'accueil des structures municipales (Structure Multi-accueil, CLEJ, ludothèque), des classes des écoles maternelles et primaires de Jarville-la-Malgrange ;
- participer à des actions municipales ;

- pratiquer une politique tarifaire attractive.

Elle remplit donc les conditions pour recevoir la subvention évolutive de 4 000 € au titre de l'exercice 2019.

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement d'une subvention évolutive de 4 000 € pour l'année 2019.

**CONFIRME** : que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2019, article 6574.

**Adopté à l'unanimité**

**N°14**

**FINANCES LOCALES**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2018-2021 ENTRE LA VILLE ET LA MJC JARVILLE – JEUNES  
ATTRIBUTION DE L'AIDE AU RENOUELEMENT DE MATERIEL - EXERCICE 2019**

Par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021 avec Monsieur le Président de la MJC Jarville – Jeunes.

L'article 5 de cette convention, relatif au versement des subventions, prévoit une aide financière au renouvellement des petits matériels appartenant à l'Association et dédiés à ses activités, à hauteur de 25 % de l'investissement total annuel, plafonnée à 5 000 € par an. Cette aide est versée sur présentation des justificatifs d'achat des matériels dédiés aux activités proposées par l'Association.

Par courriels en date du 7 novembre 2019, la MJC a produit les justificatifs d'achats de matériel pour ses activités pour un montant total de 8 931.27 €.

L'association remplit donc les conditions pour recevoir une aide financière au renouvellement de ces acquisitions à hauteur de 2 233 € au titre de l'exercice 2019.

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement d'une subvention de 2 233 € € au titre de l'aide financière au renouvellement de matériels pour l'année 2019 à la MJC Jarville-Jeunes.

**CONFIRME** : que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2019, article 6574.

**Adopté à l'unanimité**



## N°15

### POLITIQUE DE LA VILLE

#### CONTRAT DE VILLE 2020 SESSION UNIQUE

#### PROGRAMME D'ACTION DES ASSOCIATIONS

La politique en faveur des quartiers en difficulté repose sur un partenariat étroit entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Depuis le 1er janvier 2016, les Contrats de Ville sont les nouveaux dispositifs contractuels en Politique de la Ville.

Signés par le Préfet, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le Maire, ces contrats engagent chacun des partenaires à mettre en œuvre et/ou à soutenir la mise en œuvre d'actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers identifiés comme fragiles.

Dans ce cadre et conformément aux orientations de la Politique de la Ville définies dans le Contrat de Ville au titre de la 2020, diverses actions sont proposées par les associations sur les thématiques prioritaires de ce dispositif.

Ces projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DONNE** : son accord sur les dossiers déposés dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville.

**CONFIRME** : que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020 à l'article 6574 en subventions non affectées.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2020 et à verser aux associations les subventions telles que présentées dans l'annexe.

**Adopté à l'unanimité**

## N°16

### HABITAT – LOGEMENT

#### CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les politiques d'attribution des logements sociaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur, initiée en 2014 par la loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), puis renforcée en 2017 par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté (L.E.C) et en 2018 par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) :

- la loi A.L.U.R, dans son article 97, pose le cadre d'une politique intercommunale d'attribution en prévoyant plus de transparence dans la gestion de la demande et place l'intercommunalité comme pilote de la politique d'attribution de logements sociaux ;
- la loi relative à l'Egalité et Citoyenneté, dans son Titre II, réforme les dispositifs d'attribution des logements sociaux en fixant notamment des objectifs d'équilibres territoriaux ;

- la loi E.L.A.N., dans son Titre III, conforte les objectifs d'équilibres territoriaux, et précise les obligations liées à la mise en place de la cotation de la demande et de la gestion en flux des réservations de logements notamment.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers une politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat (PLH) et des politiques menées par les différents partenaires (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Contrat de Ville..).

Cette politique intercommunale est définie dans un cadre concerté, avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.), co-présidée par le Président de la Métropole et le Préfet. La loi impose de définir dans le cadre de la C.I.L. :

- un document cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux ;
- une Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A.) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du document cadre par acteur, dès lors que l'intercommunalité dispose d'un PLH approuvé et compte au moins un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville ;

Ainsi, la C.I.L. de la Métropole du Grand Nancy a adopté son Document d'Orientations Stratégiques (D.O.S.) en séance plénière du 3 avril 2019, approuvé en Conseil Métropolitain du 12 juillet 2019. Puis, faisant suite à un travail de plusieurs mois mené en groupes thématiques, en étroite collaboration avec les partenaires, la Convention Intercommunale d'Attribution a été adoptée par la séance plénière de la C.I.L. du 29 novembre 2019.

## 1/ LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES POUR LA MIXITE SOCIALE

La convention décline les engagements suivants :

- Dans son **Titre I : "les enjeux de solidarité et de mixité sociale"**

Rappelant les orientations du Document d'Orientations Stratégiques, le titre I définit :

- les engagements chiffrés par le bailleur pour les ménages du 1er quartile hors QPV (disposant de moins de 583 €/mois par unité de consommation) ou les ménages à reloger dans le cadre du NPRU 2015-2025, soit au minimum 20 % pour 2019, puis à partir de 2020 au moins 25 % d'attributions annuelles suivies de baux signés. Cet engagement est individuel pour chacun des dix bailleurs de la Métropole ;
- les engagements des bailleurs et des réservataires collectivités, Action Logement..), pour les attributions aux autres quartiles (quartiles 2 à 4) en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, soit au minimum 70 % des attributions ;
- pour les réservataires, un objectif de 25 % d'attributions en faveur des ménages prioritaires (tels que définis à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) selon une priorisation validée par le comité responsable du P.D.A.L.H.P.D.54 et complétée par la C.I.L. d'une priorisation renforcée pour les ménages en situation de handicap et les ménages issus des relogements NPRU ;
- les modalités de relogements et la stratégie de relogement pour le NPRU 2015-2025 telles qu'elles résultent de la Charte Partenariale de Relogement validée par le Conseil métropolitain du 12 juillet 2019 et annexée à la convention NPRU ;
- les engagements des partenaires en matière d'accompagnement social des ménages.

- Dans son **Titre II : Les modalités d'actions pour atteindre les objectifs liés à l'offre et à la valorisation du parc social**

Sont inscrits les engagements relatifs :

- Aux actions menées sur l'offre de logements locatifs sociaux dans le cadre de la politique de l'habitat de la Métropole ainsi que celles liées à l'entretien et à la valorisation du parc HLM.

## **2/ LA MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION**

La convention définit dans son **Titre III** :

- les engagements des partenaires à concourir aux objectifs de la convention chacun dans son domaine de compétence ;
- les instances de gouvernance de la politique d'attribution intercommunale ;
- les outils de suivi (observation statistique et qualitative) ;
- le calendrier de mise en œuvre pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis favorable rendu par la Conférence Intercommunale du Logement de la Métropole du Grand Nancy le 29 novembre 2019,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées le 5 décembre 2019,

Sur avis favorable de la Commission « Solidarité » en date du 5 décembre 2019,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : la Charte Partenariale de Relogement NPRU adoptée le 12 juillet 2019 par le Conseil Métropolitain du grand Nancy.

**APPROUVE** : la Convention Intercommunale d'Attribution 2019-2024 adoptée par la Conférence Intercommunale du Logement de la Métropole du Grand Nancy.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer la Charte Partenariale de Relogement NPRU ainsi que la Convention Intercommunale d'Attribution ou tous actes afférents.

**Adopté à l'unanimité**

**N°17**

### **POLITIQUE DE LA VILLE**

### **CONTRAT DE VILLE 2020 - SESSION UNIQUE**

### **PROGRAMME D'ACTION DES ASSOCIATIONS**

La politique en faveur des quartiers en difficulté repose sur un partenariat étroit entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Depuis le 1er janvier 2016, les Contrats de Ville sont les nouveaux dispositifs contractuels en Politique de la Ville.

Signés par le Préfet, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le Maire, ces contrats engagent chacun des partenaires à mettre en œuvre et/ou à soutenir la mise en œuvre d'actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers identifiés comme fragiles.

Dans ce cadre et conformément aux orientations de la Politique de la Ville définies dans le Contrat de Ville au titre de l'appel à projets 2020, diverses actions sont proposées par les associations sur les thématiques prioritaires de ce dispositif.

Ces projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission « Solidarité » en date du 5 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DONNE** : son accord sur les dossiers déposés dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville.

**CONFIRME** : que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020 à l'article 6574 en subventions non affectées.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2020 et à verser aux associations les subventions telles que présentées dans l'annexe.

**Adopté à l'unanimité**

**N°18**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**CONTRAT DE VILLE 2015-2020**

**RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

La politique de la ville est une politique de cohésion sociale urbaine et humaine, se déclinant envers les quartiers prioritaires et leurs habitants, conduite par l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, ainsi que d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

En application de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les établissements publics de coopération intercommunale, signataires d'un contrat de ville, ont obligation de rédiger un rapport annuel sur la situation de l'agglomération au regard de la politique de la ville, les actions menées sur le territoire métropolitain et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil métropolitain.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport annuel 2018 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la Métropole du Grand Nancy joint.

Les éléments du rapport font objet d'une constatation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire les concernant. Le conseil municipal et le conseil métropolitain sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport.

Le projet de rapport a été remis aux membres du Conseil Citoyen le 7 octobre 2019 pour lecture et avis.

Sur avis favorable du Conseil Citoyen, rendu le 25 octobre 2019,

Sur avis favorable de la Commission « Solidarité » en date du 5 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** le rapport annuel 2018 du Contrat de Ville 2015 -2020 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la Métropole du Grand Nancy.

Monsieur LAVICKA demande combien il y avait de membres du Conseil Citoyen lors de la réunion du 25 octobre 2019.

Madame GRANDCLAUDE précise que le document est envoyé aux membres du Conseil citoyen et que ces deniers renvoient leurs avis, il n'y a pas de réunion organisée.

Monsieur MATHERON dit que le paragraphe sur Jarville-la-Malgrange, écrit par les services de la Métropole, est fort intéressant et il veut être certain que l'assemblée ait pu le lire : *Réhabilitation de l'espace La Fontaine en faveur de la mixité sociale*. S'agissant de la dotation qui a été sollicitée auprès du FEDER, fonds européen. Il fait un aparté à ce sujet : on critique beaucoup l'Union Européenne mais chaque année, la France perd énormément de crédits qui sont fléchés par l'Union européenne dans un certain nombre de projet car la France ne fait pas de demande. Cela étant, ce n'est pas le cas de Jarville-la-Malgrange.

Il donne alors lecture de l'avis favorable rendu par la Métropole : « *Avis favorable sur la vocation du projet qui s'inscrit dans une stratégie de développement du territoire identifié au Contrat de Ville et répond aux objectifs spécifiques de la priorité d'investissement* ». Faut-il encore être d'accord sur les objectifs de la Ville. Il poursuit : « *La Ville a finalisé, en février, l'étude préalable et l'appel d'offre pour le recrutement du maître d'œuvre est en cours. Les postes de dépenses sont annoncés mais pas détaillés* ». C'est cette partie qu'il trouve intéressante. « *Le plan de financement indique une sollicitation FEDER à hauteur de 250 000 € soit 20 %. Ainsi qu'une sollicitation Région et Etat. Le calendrier présenté fait démarrer l'opération avant juillet 2019 mais peut paraître optimiste quant à son échéance (...) considérant l'ampleur du projet.* » Finalement, il précise que les services de la Métropole sont d'accord avec sa propre analyse, à savoir que le Maire est toujours pressé dans un certain nombre de projets d'investissement et que le Maire continue à accélérer un calendrier, là où même le Contrat de Ville dit qu'il faut travailler de manière concertée avec les habitants. Il pense en effet que l'Espace La Fontaine aurait mérité une plus grande concertation dans le projet que le Maire a commencé à initier.

Monsieur le Maire répond que la concertation par rapport à ces projets de travaux sur l'Espace La Fontaine a été largement faite auprès de l'ensemble des utilisateurs de l'Espace La Fontaine, que sont Kaléidoscope, les services de la Cohésion Sociale de la Ville et la Ludothèque.

S'agissant du calendrier d'investissement, il souligne qu'il est très fréquent, et Monsieur MATHERON le sait, que les travaux prennent un peu de retard.

Il ajoute enfin que la Ville de Jarville-la-Malgrange fait partie des communes qui sollicitent effectivement le FEDER mais aussi la Région et qu'on peut être fier de toutes les subventions qu'on a réussi à obtenir sur l'ensemble des investissements réalisés au cours de ce mandat.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**03 abstentions (M. MANGIN, Mme WUCHER, M. MATHERON)**

**N°19**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**CONTRAT DE VILLE 2015-2020**

**QUARTIER PRIORITAIRE DE LA CALIFORNIE - RAPPORT ANNUEL 2018**

L'article L 1111-2, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, « *chaque année, dans les Communes ayant bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, à l'assemblée délibérante, un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain, les moyens qui y sont affectés et l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités* ». D'autre part, l'alinéa 3 dispose en substance, que « *dans les Communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville (loi n°2014-173 du 21 février 2014), le Maire et le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la Collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. ... Ce rapport est débattu au sein du Conseil Municipal* ».

L'article L.1111-2, alinéa4, dispose ensuite que « *les éléments du rapport sur le contrat de ville font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire* ». Le délai qui leur est réservé ne peut être inférieur à un mois.

Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville définit le contenu et les modalités d'élaboration du rapport annuel du Contrat de Ville.

La Ville de Jarville-la-Malgrange a été bénéficiaire en 2018 de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale et a été signataire du Contrat de Ville 2015-2020 piloté par la Métropole du Grand Nancy.

Ainsi, ce rapport présente :

- les principales orientations du contrat de ville,
- la géographie prioritaire,
- le bilan des actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année écoulée,
- les actions et moyens développés au titre du Contrat de Ville et grâce à la DSU qui a pour objet de «contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les Communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées » et de concentrer son application sur les Communes titulaires de Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et/ou de Zones Franches Urbaines (ZFU).

Le projet de rapport a été remis aux membres du Conseil Citoyen le 7 octobre 2019 pour lecture et avis.

Sur avis favorable du Conseil Citoyen, rendu le 25 octobre 2019,

Sur avis favorable de la Commission « Solidarité » en date du 5 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** le rapport annuel 2018 du Contrat de Ville 2015 -2020 – quartier « La Californie » sur la mise en œuvre de la politique de la Ville, présenté en annexe.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**03 abstentions (M. MANGIN, Mme WUCHER, M. MATHERON)**

## **N°20**

### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail, celui-ci désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail représente un enjeu important pour les Collectivités Territoriales. Sa mise en œuvre représente l'opportunité de prendre en compte les enjeux de qualité de vie au travail ainsi que l'opportunité de mettre en place de nouveaux modes d'organisation du travail.

En effet, en tant que demande portée par l'agent, ce mode d'organisation vise à mieux concilier vie personnelle et professionnelle. Il permet à l'agent d'adapter plus facilement ses éventuelles contraintes personnelles en utilisant les créneaux horaires habituellement occupés par les trajets, tout en respectant les plages horaires durant lesquelles il est à la disposition de son employeur, et au demeurant, constamment joignable.

Le télétravail se révèle être également un moyen intéressant pour la Collectivité de moderniser ses modes de fonctionnement tout en alliant une recherche d'efficacité de son organisation. En effet, il ressort de différentes études que le télétravail, du fait que l'agent se trouve dans une situation de moindre sollicitation directe, permet d'augmenter ses capacités de concentration et d'augmenter sa productivité.

La Collectivité peut ainsi tirer profit d'une plus grande motivation des agents découlant d'une organisation du travail plus souple, plus flexible, induite par le télétravail et qui répond aux attentes des agents.

Pour les encadrants cela permet d'expérimenter une nouvelle forme de management, plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats dans le respect des délais convenus.

Le télétravail contribue à réduire l'absentéisme au travail grâce à une réduction de la fatigue et du stress liés aux trajets domicile/ travail. Il favorise la continuité du travail lors de situations spécifiques telles que la grossesse, la reprise d'activité après un traitement médical lourd, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé... en offrant la possibilité de mieux soutenir l'agent en aménageant son travail.

Enfin, par la réduction des trajets domicile/trajet des agents, le télétravail s'inscrit dans une logique de développement durable.

#### **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A LA VILLE JARVILLE-LA MALGRANGE**

##### **1. Les personnes éligibles**

Sous réserve des nécessités de service et de la nature des activités à effectuer, les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent peuvent exercer leurs activités en télétravail.

Le télétravail ne peut être imposé, il doit être expressément demandé par l'agent.

Les agents maîtres d'apprentissage dont les activités sont éligibles au télétravail ne peuvent exercer leur activité en télétravail les jours de présence des apprentis formés dans le Service. Les agents

ayant en charge l'encadrement d'un agent ou d'un service peuvent être éligibles au télétravail en fonction des nécessités de service inhérentes à leur mission d'organisation, de suivi et de contrôle des activités.

## **2. Les activités exclues du dispositif télétravail en raison de leur nature**

Exemples d'activités :

- Accueil physique
- Services au public – Contact avec le public/ usagers
- Maintenance de réseaux, de structure, de bâtiment, de voirie, d'espaces verts...
- Entretien et nettoyage intérieur et extérieur
- Gardiennage
- Sécurité - Surveillance
- Archivage - logistique
- Utilisation de machines et d'outils matériels spécifiques à la tâche
- Activités nécessitant la manipulation de documents ne pouvant être transportés à l'extérieur du lieu de travail habituel du fait de leur quantité et/ ou de leur qualité.

## **3. Quotité des fonctions sous forme de télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le télétravail répondra à une fréquence adaptée à la réalisation des activités télétravaillées et selon les nécessités de service.

Les jours non pris ne sont pas transposables au mois suivant.

Le télétravailleur doit utiliser dans les mêmes conditions que sur son lieu d'affectation le logiciel de gestion du temps. Il est constamment joignable par téléphone grâce à la mise en place d'un transfert d'appel installé sur l'équipement mis à sa disposition.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations qu'un agent exerçant ses fonctions sur son lieu d'affectation.

## **4. Equipements mis à disposition du télétravailleur et règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information**

La Collectivité met à disposition un ordinateur portable spécifiquement paramétré par les services informatiques de la Métropole du Grand Nancy, seul équipement à même de respecter la sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit exclusivement utiliser cet ordinateur lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail. En cas de panne ou de dysfonctionnement, le télétravailleur doit contacter immédiatement les services informatiques de la Métropole du Grand Nancy.

## **5. Modalités de Santé et Sécurité au travail et les absences pour raisons de santé**

Santé et sécurité au travail :

Le télétravail peut être exercé au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de la Collectivité et de son lieu d'affectation.

Le télétravailleur doit avoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel informatique mis à disposition. Ce lieu doit réunir les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail



conforme aux normes d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner l'arrêt du télétravail.

En matière de sécurité et de santé au travail, les agents en télétravail font l'objet d'un suivi médical régulier par le Service RH au même titre que les autres agents.

A la demande de l'agent dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum les quotités pouvant être exercées sous forme de télétravail. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin du travail.

Le Télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité Technique (C.T.)/ Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

#### Absences pour raisons de santé

Le télétravail étant un mode d'organisation du travail, le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques en matière d'accident du travail et en matière d'absence pour raison de santé que lors d'une activité réalisée sur son lieu d'affectation habituel. Le responsable du service doit être informé immédiatement de tout évènement.

### **6. Modalités de la demande de l'agent**

#### La demande de l'agent :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail doit adresser une demande écrite à l'Autorité Territoriale en indiquant les éléments suivants :

- Le ou les jours de la semaine travaillés sous cette forme
- La fréquence hebdomadaire ou mensuelle
- Le ou les lieux d'exercice

#### La réponse de l'Autorité Territoriale :

Au regard de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de la conformité des installations aux spécifications techniques requises (qualité de la connexion internet suffisante etc....), l'Autorité Territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail de l'agent.

Un entretien entre l'agent demandeur et son responsable est obligatoirement mis en place afin d'identifier les motivations de l'agent. Lors de l'entretien sont évoquées les modalités d'organisation du travail, les modalités de gestion du temps de travail, les modalités informatiques ainsi que les modalités pratiques à mettre en œuvre pour aménager le poste de télétravail et les activités pouvant ou non être télétravaillées.

Suite à cet entretien avec le responsable de l'agent, une commission composée du Directeur Général des Services et/ou de son représentant, du Directeur des Services Techniques (si cela concerne l'un des agents de ses Services) et/ ou de son représentant, du responsable du service de l'agent demandeur et du service Ressources Humaines, émet un avis définitif sur les demandes et les modalités du télétravail.

Le refus de la Collectivité d'accorder l'autorisation pour l'exercice des fonctions éligibles doit être motivé et donner lieu à un entretien spécifique.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Celle-ci pourra être renouvelée par décision expresse après un entretien avec le responsable de l'agent.

## 7. Arrêt des fonctions en télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail peut cesser à tout moment au cours de la période d'autorisation, à l'initiative de la Collectivité ou de l'agent, à réception d'une demande écrite, en respectant un délai de prévenance de deux mois. Si la Collectivité souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service, ce délai peut être écourté.

Enfin, considérant les travaux réalisés par le groupe de travail spécifiquement créé afin de réfléchir aux modalités de mise en place du télétravail au sein de la Commune et de ses Etablissements et de son avis favorable ainsi recueilli, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 07 octobre 2019.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

**AUTORISE :** la mise en place du télétravail au sein des services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur LAVICKA indique avoir consulté le site officiel du gouvernement pour identifier les avantages du télétravail. Il est dit que ces derniers sont nombreux à la fois pour les entreprises et pour les salariés : Pour les entreprises ou les collectivités, le télétravail permet d'accroître la productivité de 5 à 30 %, de réaliser des économies d'échelle sur les locaux et les dépenses courantes. Il souligne donc que cela montre bien que la réflexion aurait dû se faire avant la rénovation de la mairie.

L'amélioration de la qualité de vie des salariés est par conséquent d'accroître leur motivation et leur implication et de faire baisser l'absentéisme et le turn-over. Or, le Maire dit que les agents ont peu d'absentéisme et déjà une bonne productivité. Il ne voit donc pas ce que ce dispositif va apporter à la Ville.

Il ajoute, toujours au vu des éléments du site internet du gouvernement, que mettre en place le télétravail dans une collectivité ne s'improvise pas. Il faut anticiper par exemple le possible coût de la mise en place ou réfléchir aux modifications qui concerneront nécessairement le management des équipes. Il faut respecter des étapes : organiser une concertation avec les services concernés, définir les objectifs avec une équipe de représentants, expérimenter pour mieux connaître les attentes des salariés, évaluer le projet d'expérimentation et ajuster les objectifs. Dès lors, il demande quand cette expérimentation a eu lieu et souhaite avoir les résultats de l'évaluation sur la nouvelle organisation et sur les coûts.

Par ailleurs, il revient sur les inconvénients du télétravail pour les employeurs, toujours au regard des éléments lus sur le site du gouvernement : Le télétravail peut-être un facteur de risques s'il n'est pas suffisamment anticipé et organisé tant par l'entreprise que par le salarié : Difficulté à séparer sphère professionnelle et sphère privée, difficulté à négocier la mise en place du télétravail avec les partenaires sociaux, coût du télétravail, risques juridiques liés aux accidents du travail, à la durée du travail du salarié et de son temps de repos, risques d'inégalité de traitement entre les salariés. Il demande si le Maire a interrogé les agents qui ne pourront pas bénéficier du télétravail et qui risquent de se sentir lésés.

Pour les salariés aussi, le télétravail peut présenter des inconvénients : risques d'isolement professionnel, démotivations du salarié en raison de son éloignement de l'équipe, risques de burnout.

Enfin, le télétravail peut poser un problème de confidentialité des données : certaines entreprises font le choix de ne pas autoriser le télétravail pour les salariés manipulant des données jugées trop confidentielles. Il demande quelles précautions le Maire a pris à cet égard.

Il indique aussi être allé sur le site de l'URSAFF qui interpelle sur l'évaluation des frais engagés par le salarié au télétravail. Il souhaite savoir si la Ville a évalué les frais générés par les 40 agents susceptibles de passer au télétravail.

S'il peut comprendre le recours occasionnel au télétravail dans des périodes de difficulté de déplacement comme c'est le cas actuellement, sa généralisation lui paraît surprenante.

Enfin, maintenant qu'il y a une salle du Conseil Municipal ultra-moderne, il demande à quand les séances en vidéo-conférence ?

Monsieur le Maire revient sur la concertation menée. Il confirme que celle-ci a été faite auprès de l'ensemble des services. Des groupes de travail ont d'ailleurs été menés et pas seulement avec les agents susceptibles de télétravailler pour avoir leur avis sur ce sujet. Il y aura bien évidemment des évaluations à faire au fur et à mesure. Les risques évoqués, d'isolement, de démotivation, voire de burnout, il en est évidemment aussi conscient et il faudra avoir un œil précis sur ce que font les agents. Il indique toutefois que le télétravail est limité à 3 jours maximum par semaine et précise qu'en tant qu'employeur, la Ville connaît bien ses agents et peut savoir si cette demande est susceptible d'éveiller son attention sur ce type de risques.

Il ajoute que cette délibération a été présentée au Conseil d'Administration du CCAS, et cette remarque a été formulée par un des membres du conseil. Il est tout à fait d'accord sur le fait qu'il faut y être attentif.

Il précise à nouveau que c'est une possibilité qui est offerte aux agents, limitée dans la durée mais il ne peut pas dire aujourd'hui combien d'agents vont télétravailler. Toutefois, effectivement, dans la situation qu'on connaît en ce moment avec les grèves, les difficultés dans les transports, ce dispositif pourrait être intéressant pour les agents qui habitent un peu loin de la commune.

Monsieur MATHERON souhaite attirer l'attention sur un élément clé, à savoir que le télétravail est fixé par décret. Aussi, au même titre que la formation, le télétravail devient un droit de tout salarié en France et de tout agent public. Un droit qui reste soumis bien entendu à l'appréciation de son autorité hiérarchique avec un cadre légal. D'ailleurs, si on regarde la totalité du décret, il semble que l'agent doit être joignable jusqu'à 20 h. Dès lors, on peut vite comprendre que la sphère familiale et la sphère professionnelle peuvent fortement interférer. Il précise que le décret va d'ailleurs plus loin car le télétravail n'est pas forcément à domicile ; il peut se faire sur une unité décentralisée plus proche de son domicile. C'est à dire, pour un agent qui habiterait Nancy mais qui travaillerait sur Jarville-la-Malgrange, ce serait peut-être d'occuper des locaux sur la Métropole ou la Ville de Nancy. Les employeurs et les administrations publiques devront conclure des conventions qui auront des coûts. Effectivement, sur les heures de télétravail, même si l'agent est tombé dans ses escaliers en allant voir son fils qui jouait au-dessus, il est dans le cadre d'un accident de travail.

Sa question est donc celle-ci : Quelle est la proportion des agents qui pourraient être concernés ? Sachant qu'il y a des missions qui sont exclues de fait. D'ailleurs, pour avoir entendu dans cette assemblée beaucoup de choses sur la Police Municipale, il espère que les agents ne seront pas autorisés à télétravailler car cela voudrait dire qu'on les verra encore moins sur la voie publique qu'on ne les voit aujourd'hui...

En outre, il demande à combien est évalué le nombre d'agents susceptibles de pouvoir exercer des missions télétravaillées et qu'est-ce que cela représente en pourcentage de TP ? Ceci pourrait donner une perspective de ce que cela peut coûter, de ce que cela peut représenter en termes de risques psychosociaux, et de ce que cela peut engendrer en points positifs et négatifs pour l'agent et la collectivité. Cela étant, il signale que les pays qui ont mis en œuvre le télétravail, il y a plus de 20 ans, la France étant classiquement en retard sur les questions de management, sont en train de revenir dessus. Les différents éléments qui ont été cités sont devenus une conclusion très prégnante des managers et des directions des ressources humaines car le poids majeur est l'isolement. Cela veut dire que dans une équipe où il y a déjà des fractures, le télétravail ne fait que les accentuer.

Enfin, au-delà des remarques faites, ce qui l'interroge c'est pourquoi avoir créé autant de mètres carrés dédiés aux services municipaux pour dire demain qu'on va devoir potentiellement les vider.

Monsieur le Maire ne revient pas sur les différents commentaires et avis mais rappelle qu'une quarantaine d'agents sont intéressés par ce dispositif qu'ils attendent avec intérêt.

**Adopté à l'unanimité**

## **N°21**

### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **ADHESION DE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE A L'ASSOCIATION CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES (CSF)**

Le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) est une association loi 1901 créée en 1955 par des fonctionnaires. Fort de 2 millions d'adhérents, fonctionnaires et assimilés depuis sa création, le CSF offre des services de crédit, d'assurance et d'épargne les plus adaptés aux agents des services publics. Le CSF revendique une compétence financière et une dimension éthique et morale.

Afin de faciliter l'accès des agents de la Collectivité aux produits et services adaptés, personnalisés et avantageux dans les domaines du crédit, de l'assurance, de l'épargne déployés par le CSF, un partenariat peut être signé par le biais d'une convention. Les agents peuvent alors bénéficier d'offres accessibles grâce à ce partenariat.

Pour adhérer à l'association CSF, les agents, par acte volontaire, doivent s'acquitter du droit d'entrée unique en vigueur de 22 €, valable à vie.

L'adhésion au CSF est accessible aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels, c'est-à-dire à toute personne qui concourt à une mission de service public, ses descendants et ascendants, que ces personnes soient en activité ou retraités.

Après avis favorable du Comité Technique rendu en séance le 7 octobre 2019,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** l'adhésion de la Ville de Jarville-la-Malgrange à l'association Crédit Social des Fonctionnaires (CSF)

**AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son Représentant légal à signer la convention de partenariat annexée et tous les documents nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

**M. COURRIER absent au moment du vote**

## **N°22**

### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE (CDG54)**

La loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux employeurs Publics Territoriaux qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La Ville de Jarville-la-Malgrange, dans une démarche volontariste d'action sociale, a fait le choix de soutenir ses agents en matière de protection sociale complémentaire Prévoyance « garantie Maintien de Salaire ».

En effet, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, un agent perçoit l'intégrité de son traitement pendant 3 mois. A partir du 91ème jour, l'agent ne perçoit plus que la moitié de son traitement, provoquant ainsi, pour l'agent non assuré pour ce risque, une situation financière pouvant être très difficile.

Par délibération du 21 décembre 2015, la Ville de Jarville-la-Malgrange avait mis en place une participation employeur de 5 euros/mois pour les agents ayant souscrit une complémentaire prévoyance labellisée. C'était une première étape. Aujourd'hui, la Collectivité souhaite souscrire au contrat mutualisé de prévoyance garantie maintien de salaire proposé par le CDG54.

Ce contrat mutualisé permet, d'une part, de proposer des taux bien plus avantageux que des contrats individuels. D'autre part, la participation employeur résultant du calcul décrit ci-dessous permettra à l'ensemble des agents de souscrire à cette garantie, parce qu'elle sera supérieure aux 5 euros actuels.

Couvertures du risque prévoyance proposées par le CDG54 :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque Collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la Collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base de l'opération suivante :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

$$ETP = \text{Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité} / 1820$$

Choix de la Collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen
<b>Garantie 1 :</b>	12.25 euros/mois

Ainsi, la Collectivité souhaite apporter une meilleure protection sociale à ses agents en augmentant sa participation. En conséquence, pour les agents ayant une cotisation inférieure ou égale à 12.25 €, celle-ci sera financée entièrement par l'employeur. Seuls les agents ayant une cotisation supérieure auront un reste à charge, le plus souvent très faible. L'objectif est de protéger l'ensemble des agents de la Collectivité sur le risque « incapacité temporaire de travail (Garantie 1 du contrat mutualisé).

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat mutualisé de prévoyance garantie maintien de salaire du CDG54, il est proposé au Conseil Municipal d'y souscrire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après avis favorable du Comité Technique rendu en séance le 7 octobre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**S'ENGAGE :** à inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2020 et suivants, Chapitre 012.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son Représentant légal à signer tous les documents nécessaires.

Monsieur LAVICKA indique qu'on ne peut que se féliciter que la Collectivité souhaite apporter une meilleure protection sociale à ses agents en augmentant sa participation et ainsi protéger l'ensemble des agents de la collectivité sur le risque incapacité temporaire de travail. Il regrette que cela n'ait pas été fait plus tôt.

Monsieur MATHERON demande quel est le montant estimatif du coût annuel et Madame BENHAFOUDA répond que ce montant s'élève à 17 000 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y avait déjà une participation de la Ville qui était de 5 € par agent. Mais on s'est rendu compte qu'un certain nombre d'agents n'étaient tout de même pas protégés et le but est d'arriver à une protection de l'ensemble des agents.

Monsieur MATHERON s'interroge sur le nombre d'agents qui sont concernés par une incapacité temporaire de travail, qui les ferait tomber sous le coût de cette garantie maintien de salaire.

Madame BENHAFOUDA répond que cette donnée sera inscrite dans le procès-verbal.

Renseignements pris auprès des services :

*Au 1<sup>er</sup> janvier, le nombre d'agents rémunérés à demi-traitement et percevant le complément d'une prévoyance garantie maintien de salaire incapacité temporaire de travail était de 6.*

**Adopté à l'unanimité**

**N°23**

**FONCTION PUBLIQUE**

**MISE A JOUR DU PROTOCOLE AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Le Compte Epargne Temps a été instauré dans la Fonction Publique Territoriale par le décret 2004-878 du 26 août 2004 pour les agents titulaires et contractuels qui occupent un emploi permanent, à temps complet ou non-complet, à l'exclusion des agents stagiaires et des agents ayant moins d'un an de service. Ce dispositif permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés, sur plusieurs années, par report de congés annuels ou de jours de R.T.T.

Par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps sont modifiées. Ces modifications concernent l'abaissement du seuil d'ouverture du droit d'option et l'augmentation des montants journaliers d'indemnisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 2 décembre 2010 fixant les modalités applicables au C.E.T. dans la Collectivité, il est demandé à l'organe délibérant de la Collectivité de mettre à jour comme suit les modalités locales d'application du Compte Epargne Temps prévues au bénéfice des agents territoriaux, par compétence liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**Les bénéficiaires :**

Le C.E.T. s'adresse uniquement aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public détenant au moins une année de service. Les stagiaires, les apprentis et les contrats aidés en sont donc exclus.

Il existe une portabilité du C.E.T. entre tous les employeurs publics, y compris entre versants de la Fonction Publique (Etat / Territoriale / Hospitalière).

#### **La demande écrite :**

Les demandes écrites d'ouverture, d'alimentation et de consommation sont formulées par les agents durant le mois de janvier de l'année suivant la période d'acquisition des droits (N-1).

#### **L'alimentation :**

Chronologiquement, l'alimentation du C.E.T précède son utilisation, sans pouvoir dépasser le plafond de 60 jours. Le C.E.T peut être alimenté par des :

- RTT : aucune limitation.
- Congés Annuels : 5 jours maximum afin que le nombre de jours pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 (l'agent doit avoir pris au moins 20 CA dans l'année)
- Jours de fractionnement : 1 ou 2 jours accordés au titre des CA non pris dans la période de référence du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, de récupérations et d'heures supplémentaires.

#### **L'utilisation :**

L'agent peut utiliser tout ou une partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance (60 jours), à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant ou d'un accompagnement d'une personne en fin de vie.

- ❖ Le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 jours :

Les jours épargnés dont le total est inférieur ou égal à 15 jours sont exclusivement consommés sous forme de congés.

- ❖ Le nombre de jours épargnés par l'agent est compris entre 16 et 60 jours :

L'agent dispose de 3 possibilités qu'il peut combiner :

- Maintien des jours sur le C.E.T dans le respect du plafond global de 60 jours, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.
- Indemnisation forfaitaire des jours épargnés dont les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T.  
(Nouveaux montants fixés à ce jour par l'arrêté du 28 novembre 2018 :  
catégorie C = 75 €, catégorie B = 90 €, catégorie A = 135 €).

La délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2010 instaure la compensation financière selon ces catégories hiérarchiques.

- Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L (28 heures hebdomadaires minimum).

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent au 31 janvier de l'année N+1 :

- ▶ Titulaire C.N.R.A.C.L : les jours excédant 15 sont *automatiquement* convertis en R.A.F.P.
- ▶ Titulaire IRCANTEC ou agent contractuel : les jours excédant 15 sont automatiquement indemnisés.

Le C.E.T doit obligatoirement être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou la radiation des effectifs pour les agents contractuels.

#### **Cas particuliers :**

##### Indisponibilité physique de l'agent :

Les agents placés en congés de maladie sont dans l'impossibilité de bénéficier de leurs droits à Congés annuels. A ce titre, le droit européen consacre le principe de report automatique de 20 jours maximum non pris par année civile, avec un plafond de 15 mois (pour les congés dus au titre des années écoulées). Il s'agit d'une procédure parallèle au C.E.T.

##### Décès de l'agent :

En cas de décès d'un agent détenant un C.E.T, les jours épargnés sont obligatoirement indemnisés à ses ayants droit, en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la mise à jour du protocole relatif au Compte Epargne Temps au bénéfice des agents territoriaux.

**DECIDE :** d'appliquer les montants d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés applicables selon la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

**CONSTATE :** qu'en actualisant les modalités d'application du Compte Epargne Temps, la Collectivité prend en considération, par compétence liée, les modifications réglementaires.

**S'ENGAGER :** à inscrire les crédits aux Budgets 2020 et suivants, chapitre 012.

**Adopté à l'unanimité**

**N°24**

**FONCTION PUBLIQUE**

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS LORS DE LA FIN DE RELATION DE TRAVAIL  
AUX AGENTS FONCTIONNAIRES EN SITUATIONS PARTICULIERES**

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux Congés Annuels des fonctionnaires, « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année*



*suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».*

Dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, les Collectivités territoriales doivent se mettre en conformité avec les nouveaux principes de report et d'indemnisation, reconnus par les Juges français, sous l'impulsion du droit communautaire.

La Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 04 novembre 2003, relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit, dans son article 7, que « *les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un Congé Annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales* » et que « *la période minimale de congé annuel ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* ».

Sur ce fondement, la Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le droit au Congé Annuel comme un principe du droit social de l'Union Européenne dont il appartient aux Etats membres d'assurer l'effectivité ; sa finalité étant de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs, différant en cela de la finalité d'un congé de maladie dont le but est de permettre de se rétablir d'une maladie.

Cette institution pose également les limites des droits à report et à indemnisation : 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale, imposée par le droit de l'Union européenne, de 4 semaines de Congés Annuels), déduction faite des éventuels jours déjà pris, avec un plafond de 15 mois (pour les congés dus au titre des années écoulées).

La C.J.U.E précise que le motif pour lequel la relation de travail prend fin n'est pas pertinent et que l'agent peut bénéficier d'une indemnité compensatrice alors même qu'il avait, de son propre chef, mis fin à la relation de travail.

En l'état actuel du droit, l'indemnisation peut intervenir lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses Congés Annuels :

- ❑ de son propre fait (par exemple, demande d'admission à la retraite par pension normale suite à un des congés de maladie, prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ou demande de mutation dans une autre Collectivité territoriale ou un autre Etablissement public).
- ❑ pour une raison indépendante de sa volonté (par exemple, mise à la retraite pour invalidité suite à un des congés de maladie, prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ou licenciement pour inaptitude physique, ou motifs liés à l'intérêt du service, ou décès de l'agent).

En revanche, si l'employeur prouve que le travailleur s'est abstenu délibérément et en toute connaissance de cause de prendre ses congés annuels payés après avoir été mis en mesure d'exercer effectivement son droit à ceux-ci, le droit de l'Union ne s'oppose pas à la perte de ce droit ni, en cas de cessation de la relation de travail, à l'absence corrélative d'une indemnité financière (affaires C-619/16 et C-684/16 de la C.J.U.E du 06 novembre 2018).

A ce jour, aucune disposition réglementaire n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité compensatrice.

Seul, l'arrêt n°14BX03684 du 13 juillet 2017 de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX apporte une réponse en précisant qu' : « *en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il*

*aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines par an ».*

Selon l'article 20 de la loi « Le Pors » n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

Aussi, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir, par principes de parité et de juxtaposition, les dispositions destinées aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale, décrites dans l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié.

A savoir, l'indemnité compensatrice est égale à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par le fonctionnaire lors de l'année en cours (le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement, l'Indemnité de Résidence, le Régime Indemnitaire ou encore la Nouvelle Bonification Indiciaire), ramené à proportion des congés restant dus acquis au cours des 15 derniers mois, dans la limite de 20 jours par année reportée (et dans la limite de 5 fois les obligations hebdomadaires légales pour l'année en cours).

Ne pouvant être inférieure au montant de la rémunération que par le fonctionnaire aurait perçue pendant la période de Congés Annuels dus et non pris, l'indemnité compensatrice est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de ce dernier.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 07 octobre 2019.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- APPROUVE** : les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice qui correspond à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par le fonctionnaire lors de l'année en cours (le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement, l'Indemnité de Résidence, le Régime Indemnitaire ou encore la Nouvelle Bonification Indiciaire), ramené à proportion des congés restant dus acquis au cours des 15 derniers mois, dans la limite de 20 jours par année reportée (et dans la limite de 5 fois les obligations hebdomadaires légales pour l'année en cours).
- CONSTATE** : qu'en adoptant ce mode de calcul, la Collectivité prend en considération, par compétence liée, les évolutions règlementaires exposées en matière de droit social.
- GARANTIT** : la mise en œuvre d'une approche paritaire avec les agents contractuels de droit public.
- CONFIRME** : que les crédits correspondants seront ouverts au chapitre 012 des Budgets Primitifs 2019 et suivants.
- AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'indemnisation.

**Adopté à l'unanimité**

**N°25**

**FINANCES LOCALES**

**SALON INTERCOMMUNAL DES ECONOMIES D'ENERGIE**

**CONVENTION ET PARTICIPATION FINANCIERE 2019**

En 2018, les 6 Communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy (Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Laneuveville-devant-Nancy et Ludres) ont organisé le quatrième Salon des Economies d'Energie et des Energies Renouvelables.

Devant le succès de cet événement, elles ont décidé de le reconduire les 27 et 28 septembre 2019 à Ludres.

L'objectif du salon est de mettre en relation des entreprises locales spécialisées dans la transition énergétique et des particuliers à la recherche de solutions innovantes. De plus, ce salon permet de prodiguer des conseils dans le domaine des économies d'énergies.

La troisième édition s'est déroulée les 7 et 8 septembre 2018. Elle a permis d'accueillir près de 500 visiteurs et de réunir 25 exposants dans les spécialités suivantes :

- chauffage - ventilation,
- isolation,
- « portes – fenêtres »,
- « énergies renouvelables ».

De plus, GRDF, ENEDIS, le Grand Nancy, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), la Maison de l'Habitat et du Développement Durable (MHDD) étaient présents pour prodiguer des conseils aux visiteurs.

L'objectif pour l'année 2019 est d'augmenter le nombre de visiteurs et d'accueillir 30 exposants «entreprises RGE » regroupés en 5 grandes catégories : Chauffage/Climatisation/Ventilation, Isolation extérieure et intérieure, Fenêtres/Portes/Velux, Energies renouvelables et Chauffage/Energie bois/Qualibois. Un pôle mobilité électrique sera installé avec le concours du pôle Territoire Mobilité et Environnement de la Métropole du Grand Nancy.

La Ville de Ludres est coordinatrice (moyens internes et prestataires extérieurs) de l'organisation de l'événement en relation étroite avec les 5 autres Communes et le Grand Nancy.

Les frais de logistique (phoning, réservation d'emplacement dans la salle, mise en place) sont couverts par les inscriptions des exposants. Les frais de communication (flyers, affiches, relations avec la presse et les médias) sont pris en charge par la Ville de Ludres.

Dans la mesure où l'événement revêt un intérêt intercommunal, les 6 Communes associées ont décidé de partager les frais liés à la communication. A ce titre, la participation de chaque Commune est évaluée à 500 €.

Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas un partage direct des frais, il est nécessaire que la Ville de Ludres facture aux 5 autres Communes leur participation.

Afin d'acter cette participation, il est donc nécessaire d'établir une convention définissant les conditions et modalités dans lesquelles les autres villes verseront leur participation financière à la Ville de Ludres.

Sur avis favorable de la commission «Cadre de vie » en date du 12 décembre 2019,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- FIXE** : la participation des Communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy du fonctionnement du Salon des Economies d'Energies à 500 €.
- APPROUVE** : la convention définissant les conditions et modalités dans lesquelles les Communes verseront leur participation financière à la Ville de Ludres pour l'édition de l'année 2019.
- AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout autre acte relatif à cet événement.
- VERSE** : une participation forfaitaire de 500 € pour l'organisation du Salon des Economies d'Energie.
- CONFIRME** : que les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 011 du Budget 2019.

**Adopté à l'unanimité**

### N°26

#### **STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES CAPUCINES »**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES**

#### **ANNEXE AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Lors de sa séance du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal de Jarville-la Malgrange a approuvé la création d'une Commission d'Admission des places à la Structure Multi-accueil (SMA) « Les Capucines ». Cette instance, dont le règlement est annexé au Règlement de Fonctionnement de la SMA, vise à améliorer la transparence du processus d'attribution des places à la crèche.

Les trois Commissions d'Attribution qui se sont déroulées entre janvier et octobre 2019 ont permis d'évaluer les conditions et les modalités d'application de ce Règlement.

Ainsi, il convient aujourd'hui de réviser certains points du règlement afin de parfaire la hiérarchisation des dossiers présentés à la Commission et d'améliorer le traitement administratif de la démarche.

Ces modifications, comme la volonté première de créer une telle instance, répondent au souci constant de la Ville de garantir les objectifs suivants :

- offrir aux familles une plus grande lisibilité des procédures en vigueur ;
- garantir à tous les parents la transparence de la démarche d'admission ;
- répondre aux principes de confidentialité et d'équité de traitement des usagers ;
- répondre aux objectifs de cohésion et de mixité sociale dans laquelle la politique Petite Enfance s'inscrit ;
- offrir une écoute attentive aux demandes des familles afin de garantir une réponse en adéquation avec leurs besoins ;
- permettre de tenir compte des contraintes organisationnelles de la SMA en confortant la qualité de la prestation d'accueil (optimisation des places pour l'accueil régulier et occasionnel).

Il vous est demandé d'approuver le projet modifié du Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des places à la SMA, joint en annexe.

Sur avis favorable de la Commission « Enfance-Jeunesse-Parentalité » en date du 10 décembre 2019,

## LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

**APPROUVE :** le Règlement intérieur de la Commission d'attribution des places, annexé au Règlement de Fonctionnement de la structure, modifié et joint à la présente délibération.

**PRECISE :** que ce règlement intérieur modifié prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Madame DENIS corrige en séance le règlement joint au projet puisque lors de la commission, à la demande de Monsieur LAVICKA, il a été convenu de modifier le nombre de points liés à la domiciliation ou l'emploi de la famille sur la Commune : 50 points au lieu de 40, afin de favoriser les jarvillois.

**Adopté à l'unanimité**

**N°27**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU « KIOSQUE »**

Le règlement intérieur du KIOSQUE doit faire l'objet de plusieurs adaptations.

L'article 4.1 énumère les bénéficiaires pouvant disposer gratuitement de la salle, 1 jour/an et il est proposé d'apporter deux modifications à cet article :

- Ajouter à la liste des bénéficiaires les bailleurs sociaux de la commune ;
- Préciser que pour les listes constituées dans le cadre des élections municipales, le Kiosque sera mis gratuitement à disposition une fois par tour de scrutin.

Par ailleurs, dans ce règlement, l'agent chargé d'accueillir les différents utilisateurs (y compris les professionnels de spectacles), de vérifier l'ensemble des équipements et de veiller à la bonne utilisation du matériel, est appelé « technicien municipal spécialisé en audiovisuel ». Cet agent est un relais auprès des techniciens des compagnies de spectacles mais n'est pas chargé de la gestion technique du spectacle, n'étant pas formé pour assurer une telle fonction. Dès lors, afin d'éviter toute confusion, il est proposé de dénommer ce poste « Régisseur de salle ».

Sur avis favorable de la Commission « Sport – Culture – Animation » en date 11 décembre 2019,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

**ADOpte :** le règlement intérieur modifié du KIOSQUE joint en annexe.

Monsieur MATHERON demande pourquoi ne pas ajouter également dans la liste, au même titre que les bailleurs, les copropriétés de la commune pour l'organisation de leurs assemblées générales. Par ailleurs, il demande à combien est estimé le coût du régisseur et si ce coût est sollicité à chaque réservation du KIOSQUE.

Monsieur COURRIER indique que s'agissant du coût du régisseur cela dépend du type de réservation et de la configuration de la salle (salle seule, salle de spectacle, etc.)

Monsieur le Maire précise que les différents tarifs existants sont répertoriés dans la décision qui a été prise et communiquée. Il ajoute que le régisseur n'est pas présent à chaque réservation du KIOSQUE ; cela dépend effectivement de la configuration de la salle et/ou des demandes spécifiques de l'utilisateur.

**Adopté à l'unanimité**

**N°28**

**FINANCES LOCALES**

**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS**

Chaque année, la Ville réserve une enveloppe budgétaire pour le soutien au tissu associatif local.

L'Association Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie Maroc Tunisie (FNACA), a sollicité la Ville pour l'octroi d'une subvention lui permettant de participer aux différentes commémorations patriotiques. Etant donné l'intérêt des actions menées par cette association, il est proposé de lui attribuer une subvention de 240 € au titre de l'année 2019.

Sur avis favorable de la Commission « Finances - Relations avec les entreprises et les commerces – Emploi » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement d'une subvention de 240,00 € à l'association FNACA.

**CONFIRME** : que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget 2019.

**Adopté à l'unanimité**

**N°29**

**INTERCOMMUNALITE**

**RAPPORTS ANNUELS 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ET DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU GRAND NANCY**  
**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, et des services d'eau et d'assainissement, sont transmis à chaque Commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I).

**Les rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et des services d'eau potable et d'assainissement du Grand Nancy ont fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.**

Monsieur MATHERON indique qu'il y a un peu plus de deux ans, il était intervenu en Conseil Métropolitain sur le coût de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et notamment sur une jurisprudence dans la Ville de Lyon qui avait condamné la Métropole de Lyon car le coût de cette taxe était surévalué. En effet, le principe d'une taxe en France c'est qu'elle doit rapporter exactement ce qu'elle coûte à la Collectivité qui collecte cette taxe. A l'époque, il avait considéré que cette taxe était supérieure de 5 à 10 %. Or, l'UFC « Que Choisir » vient d'annoncer qu'ils sont sur une fourchette de 38 %. Monsieur BOULY avait indiqué alors que dans ce calcul, la réfection des routes abimées par les camions bennes, n'était pas intégrée, etc. Aujourd'hui, les grands groupes industriels aux alentours arrivent régulièrement à contester le coût de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à se faire rembourser mais les habitants, eux, restent avec des coûts élevés.

Il se dit très attentif à l'éventualité d'une action groupée que pourrait porter l'UFC « Que Choisir » pour demander à la Métropole, le remboursement du trop-perçu de cette taxe, y compris jusqu'à une action en justice. Il précise à ce sujet que l'UFC « Que Choisir » assumerait la totalité des coûts contre l'adhésion à l'Union qui est d'environ 9 €/an.

Il est encore une fois montré que la politique en la matière était hasardeuse car le budget dédié à la collecte et à la valorisation des déchets a baissé de 10 millions d'euros au cours du mandat métropolitain, avec la suppression de la distribution des sacs gratuits, avec la réorganisation des tournées des camions bennes : tout cela ayant suscité sur l'ensemble du territoire métropolitain, des décharges sauvages. L'accès à la déchetterie n'est pas facilité pour celles et ceux qui n'ont pas de véhicules. De plus, des mécanismes peu incitatifs et peu coercitifs font que des entreprises peu scrupuleuses vendent à quelques récupérateurs-ferrailleurs les métaux qu'ils ont et déversent le reste de leurs bennes sur la voie ferrée ou dans le canal...

Cela lui pose questions qu'une politique publique comme celle-là n'ait pas été accompagnée, ne soit pas efficace et surtout ne fasse pas preuve d'autorité sur tout le territoire communal et métropolitain pour qu'elle soit respectée. En effet, on le vit tous dans nos rues : On a un territoire empreint de plus en plus d'incivilités, de saletés mais il croit qu'il faut regarder aussi les effets de ces décisions qui ont amené cela. Il rappelle qu'à l'époque, il avait ouvertement dit qu'il fallait maintenir les tournées des encombrants de manière régulière car des personnes âgées ou des personnes sans véhicule ne pouvaient pas aller aisément à la déchetterie. Il avait également dit la même chose sur les déchets verts qui pouvaient être collectés par bac et il lui avait été répondu non. Résultat, il y a de plus en plus de gens qui procèdent à l'incinération de leurs déchets verts avec tout ce que cela suscite derrière.

Il espère que la prochaine majorité de la Métropole du Grand Nancy prendra « à bras le corps » ce sujet. Il rappelle d'ailleurs que le Préfet de l'époque avait rejeté la délibération du Conseil Métropolitain qui avait maintenu le montant de la TEOM à 140 €/ménage.

Tout comme la station d'épuration, qui n'est pas aux normes de ce qu'elle devrait être, mais c'est un autre sujet, on a deux politiques publiques qui coûtent très chers aux contribuables métropolitains et donc aux Jarvillois.

Monsieur le Maire lui signale qu'il oublie de dire que la TEOM a baissé de 5 % deux années de suite. Ce à quoi Monsieur MATHERON rétorque que cette baisse n'est pas très significative pour le porte-monnaie des contribuables.

## **N°30**

### **INTERCOMMUNALITE**

### **RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2018 DE LA METROPOLE**

### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport de développement durable.

Présenté au Conseil Communautaire le 20 septembre 2019, ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires de chacune des Communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'activité et de développement durable 2018 de la Métropole.**

## N°31

### POLITIQUE DE LA VILLE

### CONTRAT DE VILLE 2015-2022

### **PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES**

### **AVENANT AU CONTRAT DE VILLE 2015-2022**

La Politique de la Ville, et sa déclinaison territoriale le Contrat de Ville, visent à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et d'habitat social et à inclure ces territoires dans le développement global de son agglomération.

Dès le 1<sup>er</sup> Contrat de Ville 2000-2006, le Grand Nancy a fait le choix de copiloter ce contrat aux côtés de l'Etat, avec les 20 Communes et les partenaires, devant ainsi les obligations de la loi de « programmation pour la ville et la cohésion urbaine » du 21 février 2014. Il en a été de même pour le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007 – 2014 et le Programme de Rénovation Urbaine 2004 -2016 qui a bénéficié de la solidarité intercommunale, puis le Contrat de Ville adossé au Projet de Cohésion Sociale et Territoriale (PCST) du Grand Nancy, signé en 2015.

Depuis cette date, de nouvelles mesures sont à prendre en compte, qu'elles soient nationales ou locales, nécessitant un avenant au Contrat de Ville.

En effet, l'Etat a défini une feuille de route déclinée en 40 mesures pour les habitants des quartiers dans les champs de la sécurité et prévention de la délinquance, de l'éducation et petite enfance, de l'emploi et insertion, du logement et cadre de vie, du renforcement du lien social.

Afin d'être en cohérence avec la temporalité de cette feuille de route, la durée des Contrats de Ville a été prolongée de 2 ans, soit jusqu'en 2022, sans remettre en cause la géographie prioritaire ni la fiscalité spécifique.

De leur côté, les Collectivités dans le cadre du « Pacte de Dijon » se sont engagées à mobiliser leurs compétences pour les habitants des quartiers et à discuter avec l'Etat de ses interventions territorialisées sur les champs structurants suivants : l'emploi et le développement économique, les mobilités, l'habitat et le cadre de vie, l'éducation, la sécurité et la santé.

La circulaire du Premier ministre parue le 22 janvier 2019 prévoit ainsi qu'un **avenant au Contrat de Ville, dénommé « Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR) »** soit élaboré et signé entre l'Etat et les partenaires, courant 2019.

Cet avenant, au croisement du Pacte de Dijon, de la déclinaison des mesures nationales (Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, Pacte avec les Quartiers pour toutes les entreprises/PaQte...) a vocation à redynamiser les partenaires, à prendre en compte les préconisations de l'évaluation participative à mi-parcours réalisée de novembre 2018 à juin 2019, à réviser les priorités et à conforter les coopérations.

C'est également l'occasion de présenter un bilan à mi-parcours démontrant que les actions menées sur la Métropole sont significatives, et de réaffirmer les enjeux et les objectifs sur les priorités actées lors du comité de pilotage du 4 juillet dernier, à savoir :

- l'éducation, la petite enfance et la parentalité, 1<sup>er</sup> facteur d'égalité des chances ;
- l'emploi et le développement économique, levier d'inclusion ;
- les mobilités, facteur de lien ;
- le cadre de vie, la tranquillité publique et la sécurité, pour la qualité de de vie.

Sur avis favorable de la Commission « Solidarité » en date du 5 décembre 2019,



**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le Protocole d'Engagement Renforcés et Réciproques du Contrat de Ville du Grand Nancy 2015 -2022.

**AUTORISE** : le Maire ou son représentant à le signer, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité**

**N°32**

**FINANCES LOCALES**

**MARCHE N°012016FI - RENOUELEMENT DES PARCS DE COPIEURS - TOUS LES LOTS**

**AVENANT N°1**

Considérant la convention de groupement de commandes, en date du 15 décembre 2015, entre les Communes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange et Ludres pour le renouvellement des parcs de copieurs (marché n°012016FI) ;

Considérant la notification des marchés de renouvellement des parcs de copieurs, en date du 24 juin 2016, à la société AG COM ;

La société AG COM, titulaire des marchés de renouvellement des parcs de copieurs (lot n°1 - copieurs de grandes capacités, et lot n°2 - copieurs de petites et moyennes capacités), a fusionné avec la société LORRAINE REPRO au profit de cette dernière. La société LORRAINE REPRO se substitue donc à la société AG COM pour l'exécution des prestations.

Conformément aux règles de la commande publique, il est nécessaire de signer un avenant pour chaque lot actant le changement de titulaire par fusion. Ils acteront également le changement de coordonnées bancaires pour le règlement des factures.

Les autres dispositions des marchés (y compris financières) demeurent inchangées.

La signature des avenants est conditionnée à l'acceptation de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Sur avis favorable de la Commission « Communication et Démocratie de Proximité » en date du 6 novembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ACCEPTTE** : la signature par le pouvoir adjudicateur du Marché, un avenant pour chaque lot avec la société LORRAINE REPRO pour le transfert des marchés de renouvellement des parcs de copieurs (marché n°012016FI) suite à sa fusion avec la société AG COM.

**Adopté à l'unanimité**

**N°33**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AD N°381 POUR 659 M<sup>2</sup>**

La Ville de Jarville-la-Malgrange dans le cadre de son projet de Ville a fixé les grands axes de son développement urbain, humain et économique pour les années futures. Elle a notamment identifié comme prioritaire le fait de requalifier son centre-ville pour libérer des espaces stratégiques riches en futurs commerces, services et offre de logements.

L'immeuble 67-69 rue de la République revêt un intérêt particulier pour le projet de ville du fait de son positionnement entre plusieurs propriétés communales et le périmètre actuel de la ZAC « les portes de Jarville ». La Ville est donc entrée en négociation avec le propriétaire de cette propriété pour procéder à son acquisition.

Considérant que conformément à l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, France domaine a été consulté par courrier électronique le 19 août 2019, et que leur avis estimant la valeur vénale à 750 000 € a été rendu le 18 septembre 2019,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la proposition d'acquérir sur Monsieur Alphonse Zéphir ESCHBACH, époux de madame Denise Marie Odile DIVOUX la parcelle cadastrée section AD n°381 d'une superficie de 659m<sup>2</sup> au prix de 750 000 €, à la condition suspensive particulière que l'immeuble doit être libre de toute occupation pour que la vente puisse se faire.

Les frais, droits, émoluments afférents de l'acte authentique de vente seront à la charge de la Ville,

Les actes et formalités seront reçus par la SCP BLETOUX-PAQUIN-HOUILLON, notaires associés à (54000) - 9 rue Saint Nicolas avec la participation de Maître Jean-Marc CUIF notaire à Nancy représentant le vendeur.

Sur avis favorable de la Commission « Cadre de Vie » en date du 12 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DECIDE :** l'acquisition de la parcelle AD n° 381 pour une superficie de 659 m<sup>2</sup> au prix de 750 000 €.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et toutes pièces afférentes à cette vente et notamment le compromis de vente joint à cette délibération.

**CREE :** l'autorisation de programme AP541 Acquisition 67-69 rue de la République

	Montant de l'Autorisation de Programme	Ventilation annuelle (Crédits de Paiement)			
		2019		2020	
<b>AP 541 Acquisition 67-69 rue de la République</b>	772 000,00 €	Chap. 21	- €	Chap. 21	772 000 €

**S'ENGAGE :** à régler tous les frais inhérents à cette affaire.

**INSCRIT** : la dépense correspondante au chapitre 21.

Monsieur LAVICKA demande quel est le bon numéro de l'AP et quels sont les projets liés à cette acquisition.

Sur le premier point, Monsieur le Maire lui répond que des vérifications seront faites (*confirmation que l'AP porte bien le n°541*), sur le second point, il lui rappelle que les projets liés à cet achat figurent dans le projet de ville.

Monsieur MATHERON s'étonne car dans ce projet, l'acquisition est portée à 750 000 € alors que tous les ans, au DOB, depuis le début de ce mandat, voire le précédent, le Maire intègre l'achat prévisionnel de ce bien à 500 000 €. Il sait ce qu'on va lui répondre : *on suit l'avis de France Domaine*. Or, lorsque l'école Maréchal Ney a été bradée on n'a pas suivi l'avis des Domaines...

Pour sa part, il trouve très hasardeux de jouer au Monopoly sans savoir ce qu'on veut constituer à un moment ou à un autre.

Il ajoute que dans la foulée, la Municipalité profite aussi des difficultés rencontrées par le propriétaire avec ses locataires durant la période estivale pour pouvoir lui faire une proposition d'achat, qu'il a fini par accepter, vu son âge... alors qu'au départ, la somme de 1 million d'euros avait été évoquée.

De toute façon, il trouve que la qualité architecturale de cet immeuble surtout pour son devenir, à savoir sa démolition, quel que soit la majorité en place, ne justifie pas un tel prix...

Monsieur le Maire lui précise que lui aussi a rencontré M. ESCHBACH à plusieurs reprises et qu'il le connaît. Il peut lui assurer que les discussions avec ce monsieur ne datent pas d'hier et que les discussions engagées ont toujours été en dessous du million d'euros contrairement à ce qui est dit. Il ajoute qu'il y a effectivement un projet qui fait partie du projet de ville de la majorité mais confirme que chaque majorité future fera ce qu'elle veut de ce projet par la suite.

**Adopté à la majorité par :**

**21 voix pour**

**05 abstentions (M. MANGIN, Mme WUCHER, excusée et représentée par M. MATHERON, M. MATHERON, M. LAVICKA, M. BAN)**

**N°34**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**DEPOT D'UNE AUTORISATION RELEVANT DU DROIT DES SOLS SUR LA PARCELLE AD N°89**

La Ville dans le cadre de sa gestion patrimoniale a décidé d'accepter la proposition de céder à la SCI FRR ou à toute société dont Monsieur MATHIEU sera un des principaux associés une partie de la parcelle cadastrée section AD n°89 d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> pour 159m<sup>2</sup> au prix de 100 000 € net vendeur par délibération en date du 24 septembre 2019.

Il est rappelé qu'une servitude de passage sera créée à l'intérieur du bâtiment cédé pour autoriser un accès entre la cour de l'école Erckmann Chatrian et la rue de la République. Les ouvertures dans les murs de façades pour constituer le passage seront à la charge de l'acquéreur. Les frais d'entretien incomberont, pour ce qui concerne le passage, murs et plafond à l'acquéreur, sol et portails à la Ville. Toutefois pour permettre à l'acquéreur de commencer son projet, il convient que la Ville donne l'autorisation à la SCI FRR ou à toute société dont Monsieur MATHIEU sera un des principaux associés de déposer une demande d'autorisation relevant du droit des sols.

Sur avis favorable de la commission « cadre de Vie » en date du 12 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**AUTORISE :** La SCI FRR ou à toute société dont Monsieur MATHIEU sera un des principaux associés à déposer une autorisation du droit des sols sur la parcelle AD 89.

**Adopté à la majorité par :**

**22 voix pour**

**03 voix contre** (M. MANGIN, Mme WUCHER, excusée et représentée par M. MATHERON, M. MATHERON)

**01 abstention** (M. BAN)

**N°35**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**VENTE DES PARCELLES AD n° 297 ET 648 APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

La Ville dans le cadre de sa gestion patrimoniale a décidé de procéder à la recherche d'acquéreurs pour valoriser son patrimoine immobilier. La Ville a reçu, de la Société Uniti-Habitat, en date du 10 décembre 2018 une lettre officielle d'intention pour l'acquisition de deux parcelles de terrains pour un montant de 750 000 € net vendeur. Cette option a été confirmée le 12 juin 2019 après étude de faisabilité de leur projet. Le projet présenté par cette société est de développer une offre de logements en direction des personnes âgées par la réalisation d'une résidence services seniors, projet, de plus, en parfaite adéquation avec la volonté municipale. Une présentation de ce projet a eu lieu lors de la réunion « toutes commissions » en date du 24 septembre 2019.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 relatifs à la cession des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, France domaine a été consulté par courrier électronique le 17 juin 2019, et que leur avis estimant la valeur vénale à 560 000 € a été rendu le 05 juillet 2019,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la proposition de céder à la Société Uniti-Habitat ou toute société contrôlée par elle ou placée sous le même contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce, les parcelles cadastrées section AD n°297 d'une superficie de 196 m<sup>2</sup> et 648 d'une superficie de 1872 m<sup>2</sup> au prix de 750 000 € appartenant au domaine privé communal à la condition suspensive particulière de l'obtention d'un permis de construire pour une résidence services pour seniors de 85 logements pour 4200 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction, d'espaces verts et de stationnements réglementaires. Après analyse par les services de la Métropole du Grand-Nancy, la canalisation présente sur site ne dessert aucun bien à ce jour, elle ne contient que des eaux claires, soit des eaux de source.

Les frais, droits, émoluments afférents de l'acte authentique de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les actes et formalités seront reçus par la SCP BLETOUX-PAQUIN-HOUILLON, notaires associés à (54000) - 9 rue Saint Nicolas,

Sur avis favorable de la commission « Cadre de Vie » en date du 12 décembre 2019

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DECIDE :** La cession de parcelles cadastrées section AD n°297 d'une superficie de 196 m<sup>2</sup> et 648 d'une superficie de 1872 m<sup>2</sup> au prix de 750 000 € net vendeur à la Société Uniti-Habitat sise 28 Avenue de Friedland 75008 PARIS ou toute société se

substituant à elle ou placée sous le même contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce. Cette substitution ne pourra avoir lieu qu'aux conditions générales suivantes :

- L'acquéreur restera solidairement tenu avec son substitué de toutes les obligations nées de la promesse de vente.
- La substitution n'aggraverà en aucune manière, directement ou indirectement, les obligations du Vendeur.
- Le substitué devra réitérer les déclarations et engagements du présent acquéreur formulés dans les termes de la présente promesse.

Le vendeur devra être averti de cette substitution, par lettre simple ou par courriel.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous les actes et toutes pièces afférentes à cette vente.

Monsieur MANGIN ne veut pas revenir sur le débat qui a eu lieu lors du dernier conseil mais demande quelle est la place réservée pour les parkings. Il rappelle toutefois qu'il n'est pas en phase philosophiquement avec ce projet de résidence senior qui pourrait ne pas fonctionner et donc devoir accueillir des couples plus jeunes ou d'âges moyens. Cela poserait alors un véritable problème de stationnement dans ce secteur.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura un parking souterrain et qu'il s'agit bien d'une résidence senior qui est prévue.

Monsieur LAVICKA souhaite avoir le coût de revient pour la ville de ce terrain et Monsieur le Maire lui répond que ce montant lui sera donné dans le procès-verbal de la séance.

*Renseignements pris auprès des services :*

*Le montant se monte à 313 400 € (= coût d'achat + portage EPF + coût sondage/bornage + contrôles techniques). Ce qui laisse une marge de plus de 400 000 €.*

**Adopté à la majorité par :**

**21 voix pour**

**05 voix contre**

**(M. MANGIN, Mme WUCHER, excusée et représentée par M. MATHERON, M. MATHERON, M. LAVICKA, M. BAN)**

**N°36**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**POLE PADEL**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS, CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ET GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE ET L'ASSOCIATION TENNIS SQUASH BADMINTON**

L'Association TENNIS SQUASH BADMINTON (TSB) a l'ambition de s'étendre vers un Pôle d'Excellence de sports de raquettes, reposant sur une double logique sportive et sociétale en proposant un équipement permettant de mener à la fois un projet sportif ambitieux (formation des jeunes, accueil de compétitions nationales et internationales, formation inscrite dans les calendriers des fédérations ...) et un projet répondant aux enjeux sociétaux (sport santé, inclusion par le sport, éducation par le sport avec le champ scolaire...).

Cet ambitieux projet est le résultat d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) réalisé en 2015 dans le cadre d'une recherche d'autonomie financière de l'Association. Depuis 2015, l'Association a poursuivi sa

réflexion sur ce projet de développement en recherchant des financeurs d'une part, et en missionnant un architecte pour réaliser une étude de faisabilité d'autre part. Ces situations ont régulièrement été présentées à l'instance de gouvernance qui a validé, lors de son Assemblée Générale du 21 décembre 2018, la création d'un Pôle Padel, suite à un deuxième DLA réalisé en juin 2019 avec Lorraine Active et Sport Value.

De plus, la Fédération Française de Tennis est une fédération délégataire pour l'organisation du padel en France. Cette délégation accordée aux fédérations unisports leur confie l'exécution de missions de service public et leur confère des prérogatives de puissance publique ainsi que le monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres. Ainsi toute manifestation sportive ne peut être organisée sans l'agrément fédéral de la fédération concernée. Dans cette logique, le T.S.B Jarville, club affilié à la Fédération Française de Tennis souhaite s'engager dans le développement du padel.

Ce Pôle Padel, constitué de deux à trois terrains classiques, d'un terrain d'exhibition et d'un vestiaire, est une première étape de ce développement. Cette activité est en plein essor en France mais elle ne bénéficie d'aucune structure dans le département, aussi l'Association s'est positionnée pour cette création et a présenté ce projet à la Ville de Jarville-la-Malgrange, à la Région et aux différentes fédérations sportives concernées afin d'obtenir des subventions et mener à bien son projet.

Considérant que l'emprise de ce futur projet se situe sur les parcelles cadastrées section AH n°63, n° 64 et 65 et section AL n°30, 35 et 51, domaine public de la Commune, par délibération en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'Association à déposer un permis de construire sur les parcelles mentionnées ci-dessus, propriétés de la Commune.

Il convient, à présent, de proposer à la signature des parties, une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels afin de l'autoriser à construire sur des terrains qui ne lui appartiennent pas. Cette convention est prévue pour une durée de 25 ans, durée établie en fonction de l'emprunt que l'association souscrira pour réaliser son projet. La Ville se porte caution à 100 % du prêt souscrit d'un montant de 800 000 €, taux fixe 1.53%. En conséquence, la convention d'occupation prévoit dans son article 13 qu'à l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations réalisées seront maintenus en l'état et deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la Ville.

Par ailleurs, afin de soutenir le projet d'extension du complexe sportif du TSB Jarville par la création d'un Pôle padel, La Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite subventionner l'Association à hauteur de 120 000 €.

Sur avis favorable de la toutes commissions en date du 24 septembre 2019 et sur avis de la commission « Sport-Culture-Animation » du 11 décembre 2019

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'Association TSB « la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels Pôle PADEL » ci-jointe.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'Association TSB « la convention attributive de subvention Pôle PADEL » ci-jointe.

**AUTORISE** : le versement de la subvention définie, dans le respect des modalités stipulées à l'article 4 de la convention.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cautionnement à hauteur de 100% du prêt bancaire d'un montant de 800 000 € souscrit par l'association TSB auprès de l'organisme Caisse D'Epargne d'une durée de 300 mois, au taux fixe de 1.53 %.

**S'ENGAGE** : à inscrire les crédits suffisants au Budget Principal 2020 de la Ville, chapitre 20, article 204.

**Adopté à l'unanimité**

**N°37**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**ATTRIBUTION DU NOM ISAAC NIEGO, DIT PEPPONE, AU STADE SYNTHETIQUE SITUÉ SUR LA ZONE DE LOISIRS DE LA CALIFORNIE**

L'emblématique Président de Jarville Jeunes Football est décédé le 8 octobre 2019. Isaac NIEGO, dit « Peppone », a passé sa vie à œuvrer auprès des jeunes Jarvillois, considérant que le sport, et surtout le football, pouvait jouer un rôle précieux dans la réussite éducative des enfants en donnant accès, à côté de la famille, à des lieux d'apprentissage des valeurs citoyennes, d'engagement et de respect de l'autre.

La Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite aujourd'hui que le stade synthétique situé sur le quartier de la Californie porte le nom d'Isaac NIEGO, dit « Peppone », qui s'est notamment investi de manière remarquable sur le quartier.

Sur avis favorable la Commission « Sport – Culture – Animation » en date du 11 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

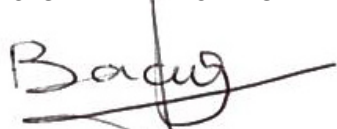
**APPROUVE** : la dénomination du stade synthétique du quartier de la Californie « **Stade Isaac NIEGO, dit Peppone** ».

Monsieur MANGIN indique simplement que Peppone mérite bien cela.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 10.

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Guillaume BACUS**



**LE MAIRE**



**Jean-Pierre HURPEAU**